

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.

Juin 2016 – n° 6

« ... et tombent les perruques »

Quand les procédures criminelles deviennent le révélateur d'un fait social : la perruque à Toulouse, XVII^e-XVIII^e siècles.

Composition du dossier :

Un billet :

- ... et tombent les perruques, pages 2-18
- annexes. pages 19-22

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation des procédures des 6 et 9 novembre 1760, pages 23-24
- fac-similé intégral de la procédure du 6 novembre 1760, pages 25-38
- fac-similé intégral de la procédure du 9 novembre 1760. pages 39-54

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « ... et tombent les perruques », *Dans les bas-fonds*, (n° 6) juin 2016, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser les fac-similés :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 804/7, procédure # 220, du 6 novembre 1760.
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 804/7, procédure # 222, du 9 novembre 1760.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document, et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

... et tombent les perruques.

Quand les procédures criminelles deviennent le révélateur d'un fait social : la perruque à Toulouse, XVII^e-XVIII^e siècles.

*PERRUQUE, s. f. (Art méch.) coëffure de tête, faite avec des
cheveux étrangers, qui imitent & remplacent les cheveux naturels.
L'usage & l'art de faire des perruques est très-moderne.
Encyclopédie, 1^{ère} édition, 1751¹.*

*La plus utile de toutes les modes, celle dont l'usage survivra à
toutes les autres, quoiqu'elle ait trouvé en France grand nombre de
contradicteurs, c'est la perruque.
Révolutions des modes françaises, 1789².*

Evoquer la perruque sous l'Ancien Régime à partir de la seule source des procédures criminelles peut sembler surprenant. Or, si nous reconnaissons bien à cette démarche une certaine part de naïveté, nous y trouvons, en revanche, une occasion unique de voir dépeints les usages et le port de ces postiches dans le contexte de la vie quotidienne. Les archives de justice n'ayant d'autre objet que de traiter d'un méfait ou crime particulier, la perruque n'est que rarement un enjeu, ce qui lui permet d'apparaître réduite en sa plus simple expression : celle d'un accessoire, un témoin muet, mais bien réel et saisi au vif.

Au fur et à mesure du classement des archives de la justice des capitouls, il est vite apparu que la perruque y était omniprésente : de celle que l'on arrache ou qui tombe lors d'une rixe, à celle que l'on moque car passée de mode, on découvre peu à peu que les hommes sont nombreux à la porter, et ce, quel que soit leur statut social. La perruque serait devenue tellement ordinaire que lorsqu'un témoin doit donner le signalement d'un suspect inconnu, il n'omettra pas de préciser le cas échéant qu'il « portait des cheveux », afin de bien marquer l'absence éventuelle de ce postiche, presque comme une incongruité.

Et c'est à travers certaines des procédures criminelles, que nous pouvons encore rencontrer bon nombre d'artisans (tantôt victimes ou auteurs d'actions répréhensibles, tantôt simples témoins) qui participent à la confection ou au commerce de ces postiches. Du vendeur de cheveux au faiseur de boîtes à perruques, en passant évidemment par la tresseuse de cheveux et bien entendu les maîtres de corporation des perruquiers, ces gens du métier y sont trouvés dans leurs boutiques à la faveur d'une plainte, audition ou témoignage, et le greffier des capitouls note alors leurs gestes, dépeint le décor de l'atelier, et nous livre même quelquefois la description minutieuse de pièces d'outils indispensables du métier lorsqu'elles sont devenues accessoires ou armes au service du crime !

¹ *L'Encyclopédie*. Dix-sept volumes plus neuf volumes de planches. Texte établi par Diderot et d'Alembert, 1751 (ici extrait tiré de l'article *Perruque*, tome 12, p. 401).

² *Révolutions des modes françaises*, par M. Ponce. Extraits publiés dans les *Affiches de Toulouse et du Haut-Languedoc*, n° 18, du mercredi 6 mai 1789, page 78.

La perruque, un accessoire exclusivement masculin.

Les procédures criminelles peuvent offrir un vaste champ de recherche sur un objet aussi insignifiant que celui de la perruque³. Les raisons en sont multiples, mais la plus évidente réside dans le fait que ces pièces de justice renferment une proportion impressionnante d'excès (coups – et blessures éventuelles) et de voies de fait (empoignades, poussades, soufflets). Ainsi, avant même que l'habit de l'agressé ne soit déchiré, c'est souvent son couvre-chef (chapeau, bonnet ou coiffe pour les femmes) qui va choir, suivi de la perruque lorsqu'il en porte.

La lecture attentive des requêtes en plainte portées devant les capitouls, ainsi que celle des cahiers d'inquisition (témoignages) permet une moisson très conséquente de perruques⁴.

Si de telles sources restent relativement discrètes sur la qualité et les modèles de ces postiches, elles révèlent en revanche l'identité de leur propriétaire, leur statut social ou métier précis, ainsi que le lieu exact où l'on porte sa perruque.

Il était tentant de dresser un catalogue des hommes trouvés portant perruque et de l'organiser en fonction de la catégorie sociale de chacun. Or, l'établissement de catégories sociales ou socio-professionnelles est un exercice bien trop aléatoire et, de plus, sujet à d'interminables querelles entre historiens.

Nous y avons donc partiellement renoncé, nous contentant de livrer un certain nombre de sources, en les disposant toutefois au sein de larges groupes qui pourraient être définis comme ceux de *la noblesse et la robe*, du monde *du commerce*, de celui des *employés et commis*, des *métiers des arts mécaniques*, jusqu'à ceux des *emplois les moins considérés*.

La relative imprécision de ces groupes permet de s'affranchir d'erreurs ou de préjugés, elle offre aussi au chercheur une opportunité : celle de pouvoir désormais porter son attention, non plus exclusivement sur le porteur de la perruque, mais sur les rythmes et circonstances (heures de la journée, jour de fête, messe, etc.) et les lieux (boutique, maison, salle de spectacle, bouchon ou cabaret, etc.) où ces perruques se donnent à voir⁵.

La perruque des élites urbaines.

La nuit du 25 au 26 avril 1706, une rixe violente oppose deux partis de jeunes gens ; le baron d'Esquieule reste sur le pavé⁶. L'assesseur dépêché sur les lieux, rue de la Porterie, va trouver son « cadavre estendu à terre, ayant la face sur le pavé, estant vestu de couleur noire, portant une perruque courte, un ceinturon d'escarlate bordé d'or, auprès duquel aurions aperçu un[e] épée nue à garde et poignée d'argent, le fourreau de laquelle estoit au pied dudit cadavre. Et sous le bras d'icelui, trouvé un chapeau garni d'un plumet bl[e]u ; à la ganse du bouton dudit

³ Voir l'annexe n° 1 (pages 19 et 20) qui propose quelques conseils d'utilisation des inventaires à ceux qui voudraient entreprendre une telle étude en s'appuyant sur les fonds d'archives criminelles.

⁴ A titre indicatif, l'année 1733 qui est actuellement en cours de classement contient environ 200 procédures ; à ce jour, plus de 5% d'entre elles offrent des cas où il est fait mention de perruques.

⁵ Nous avons choisi de préciser les lieux ou circonstances tout en restant pleinement conscients qu'il est difficile d'imaginer un personnage arborant sa perruque en un lieu pour ne plus la porter en un autre ; la nécessité d'avoir des cheveux courts sous sa perruque, voire la tête rasée, semble imposer de garder le postiche en tout temps (quitte – pour ceux qui peuvent se le permettre – à en changer de modèle selon les temps de la journée), sauf pouvoir à l'enlever dans l'intimité de son logis.

⁶ Un assaillant du parti adverse décédera aussi, quelques jours plus tard, des suites de ses blessures.

chapeau estoit attaché un verre à boire »⁷. On va incontinent procéder à l'inventaire des biens et hardes du défunt en son logis, et il y est noté entre autres effets vestimentaires « une perruque à la cavalière ».

En 1762, le conseiller au parlement Mathieu-Toulouse de Razengue se plaint de l'insolence d'une loueuse de chaises en l'église Saint-Etienne. Il est vrai qu'il s'est assis sans payer, mais la femme a eu l'impudence de le menacer en lui déclarant : « quoique vous soyez bien poudré je vous ferai sortir de la chaise »⁸. Si la perruque du parlementaire n'est pas clairement énoncée, il n'en reste pas moins qu'il en porte certainement une, ou que l'on associe au moins un homme de son rang avec le port d'une perruque (bien poudrée de surcroît).

Le 30 août 1775, Christophe-Suzanne de Lamothe, conseiller de grand'chambre au parlement de Toulouse, entame des poursuites contre Jean-François Méric, greffier en chef au sénéchal de Carcassonne, et ses deux fils : ceux-ci auraient enlevé son propre fils, Pierre-Marie-Etienne-Gabriel de Lamothe. Par des canaux qui nous restent inconnus, le plaignant apprend que son fils, alors clerc tonsuré, a été vu à Carcassonne portant « une fausse qu[e]ue de cheveux blonds »⁹. Auditionné, le perruquier habituel de la famille Méric niera avoir vendu ladite perruque ni avoir vu et encore moins accommodé le jeune homme.

En 1732, l'ancien capitoul Jean-Baptiste de Pémeja se fait insulter publiquement par la veuve d'un tailleur d'habits, qui le traite de « bourgeois de merde » et autres gentilleses ; elle rajoute qu'il a perdu sa noblesse et qu'elle « vouloit couper sa perruque et lui ôter son épée »¹⁰.

En décembre 1717, Adrien d'Aygueplats, avocat au parlement, porte plainte pour vol avec effraction. Les effets volés sont des garnitures de lit, des reliquaires et enfin : « une perruque blonde qu'il avoit très peu portée »¹¹.

En 1691, le docteur en médecine Carrère commande une perruque au nommé Giraud, maître dudit métier. Las, lors de la livraison du postiche, Carrère n'en donne pas le prix convenu et s'empare, jusqu'à donner deux grands soufflets au malheureux perruquier qui, incontinent, porte l'affaire devant les capitouls¹².

En juillet 1716, une affaire d'assassinat à heure nocturne et d'excès fait apparaître le chirurgien Jean-Pierre Jammes sur le banc des accusés. Lors de son interrogatoire, il nie farouchement son implication et, pressé de relater sa journée, il explique qu'à son retour de la campagne, « se trouvant fatigué le répondant commença par quitter son justaucorps et sa perruque »¹³.

La perruque du marchand

En 1703, un commis du sieur Martin, marchand rue Sainte-Ursule, est sur le pas de la porte de la boutique de son maître ; il se fait insulter par un passant, puis reçoit un premier soufflet, immédiatement suivi d'un « autre soufflet et jetté sa perruque à terre, et l'auroit plus excédé sans qu'il en a esté empêché »¹⁴. Un témoin

⁷ Archives municipales de Toulouse (désormais A.M.T.), FF 750 (*en cours de classement*), procédure du 26 avril 1706.

⁸ A.M.T., FF 806 (*en cours de classement*), procédure du 9 avril 1762.

⁹ A.M.T., FF 819/7, procédure # 150, du 30 août 1775.

¹⁰ A.M.T., FF 776 (*en cours de classement*), procédure du 25 juillet 1732.

¹¹ A.M.T., FF 761 (*en cours de classement*), procédure du 10 décembre 1717.

¹² A.M.T., FF 735 (*en cours de classement*), procédure du 31 décembre 1691.

¹³ A.M.T., FF 760 (*en cours de classement*), procédure du 3 juillet 1716.

¹⁴ A.M.T., FF 747 (*en cours de classement*), procédure du 23 novembre 1703.

précisera que l'accusé avait « saisi » la perruque du plaignant. L'accusé conteste les faits, disant que c'est lui qui a été insulté et bousculé par le plaignant qui « luy donna une poussade, et ledit respondant luy aiant donne un[e] autre poussade, la perruque luy tomba à terre ».

En janvier 1725, Bernard Carrière, marchand de toile, se fait « voler » une cliente par le commis d'un concurrent ; voulant s'en plaindre auprès du maître de l'indélicat, il se fait agresser par ledit commis qui « a saisy le supp[liant] par la perruque, l'a jeté par terre et luy a donné plusieurs et divers coups »¹⁵. La même année, le marchand François Fabre se fait frapper par une femme qui « s'est jettée sur le supp[lian]t, lui a fait tomber à terre son chapeau et perruque qu'elle lui a foulé aux pieds »¹⁶. Un témoin arrive dans la boutique et note qu'il est en effet « sans perruque ni chapeau ».

En janvier 1732, le négociant Jean-Raymond Bébian¹⁷ se fait poursuivre et secouer dans la rue par plusieurs personnages ; il en profite pour rappeler qu'à la Saint-Jean dernière, les mêmes agresseurs lui avaient enlevé perruque et chapeau.

Si l'on trouve le marchand et ses commis portant perruque dans le cadre de leurs activités de négoce, le postiche semble bien rester sur leur tête plus tard dans la journée, alors qu'ils vont se délasser, se désaltérer et se restaurer dans les cabarets et bouchons de la ville.

Un soir de mai 1705, le commis d'un marchand se fait agresser à la taverne. Il accuse Jean-François Palis, facteur chez un négociant¹⁸. Lors de son audition, l'accusé (qui a aussi porté plainte à son tour, mais devant le viguier) se défend et affirme au contraire que c'est bien lui qui a été agressé alors qu'il tentait de s'interposer entre le plaignant et un autre, et que ceux-ci « se ruèrent sur le répondant, luy firent tomber la perruque et le chap[e]au ».

Le marchand drapier Prévost va assister en famille à une « comédie des singes », qui se tient en juin 1733 chez un liqueuriste près du pont Neuf. Dans le logis où se donne le spectacle, il semble y avoir forte presse entre ceux qui veulent entrer et ceux qui sortent. Prévost se fait bousculer par deux jeunes hommes (armés d'épées) qui l'empêchent d'entrer. Il rappelle alors à la justice que, dans la confusion, du suif de chandelle lui est même tombé sur l'habit et la perruque¹⁹.

Employés et bas officiers portent aussi perruque

Lorsqu'en août 1705²⁰, Pierre-Jean Lacombe, commis à la levée des impositions, veut procéder à une annotation et saisie de biens chez un particulier, il tombe sur le gendre du mauvais payeur qui l'agresse alors et lui enlève sa perruque.

Un soir de juin 1716, André Bernardin, employé au bureau du tabac, se trouve au cabaret²¹. « Par manière de badinerie », il jette au sol le bonnet de l'aubergiste. Pour toute réponse, le cabaretier jette à son tour la perruque et le chapeau de Bernadin, qui répliquera à son tour en levant la main sur lui.

¹⁵ A.M.T., FF 769/1, procédure # 009, du 26 janvier 1725.

¹⁶ A.M.T., FF 769/3, procédure # 082, du 18 novembre 1725.

¹⁷ A.M.T., FF 776 (*en cours de classement*), procédure du 5 janvier 1732. Le plaignant sera nommé capitoul en 1745.

¹⁸ A.M.T., FF 749/1, procédure # 028, du 17 mai 1705.

¹⁹ A.M.T., FF 777 (*en cours de classement*), procédure du 30 juin 1733.

²⁰ A.M.T., FF 749/2, procédure # 059, du 28 août 1705.

²¹ A.M.T., FF 760 (*en cours de classement*), procédure du 2 juin 1716.

Et si la perruque était vraiment universelle ?

Le 5 août 1685, l'apprenti cordonnier Philip Pastre se rend dans le gardiage, à Montaudran, avec un de ses amis, peut-être à l'occasion de la fête de saint Etienne. Assis près de l'auberge du lieu, il rencontre « un porte-épée » qui lui cherche querelle et qui « auroit bailhé de grands coups de barres de saule, sive paralloles, sur le bras gauche de supp[liant] et luy auroit fait tomber son chapeau et sa perruque »²².

En 1725, un autre garçon cordonnier croise un personnage dans la rue, il le salue courtoisement en ces termes : « Adieu monsieur Murat, serviteur ». Pour toute réponse et sans raison apparente, ledit Murat, « le saizit à la perruque »²³.

Après une rixe opposant en novembre 1732 l'orfèvre Louis Savanac à un garçon orfèvre, le premier déclare que l'accusé lui « a enlevé sa perruque et sa bource, qu'il a foulés dans la boue et immondices »²⁴. Un témoin ajoute que Savanac s'est ensuite rendu dans une maison voisine où il « demanda si on n'avoit pas un peigne à luy prêter pour peigner sa perruque qui estoit toutte gattée de boue ».

Le 1^{er} décembre 1733 au soir, de retour d'un souper avec des amis, un rôtiisseur veut porter secours à son fils malmené dans la rue, lorsqu'il se fait agresser à son tour ; un témoin « vit qu'une femme ramassa la perruque du plaignant de terre »²⁵.

En 1735, le peigneur de laine et tavernier François Saragnet se fait insulter par divers individus, séquestrer, excéder et finalement voler²⁶. En dépit des exagérations contenues dans sa plainte, il semble qu'il quitte piteusement la taverne sans ses souliers ni son chapeau ni même... sa perruque.

En 1756, c'est un affineur et serrurier qui est trouvé coiffé d'un postiche lorsqu'il se fait agresser par une femme qui, « l'ayant joint, le saisit par sa perruque »²⁷.

En novembre 1763, le jardinier-arboriste Benoist se querelle avec un charretier pour une histoire de dette²⁸ ; il prend un coup ou poussade qui le jette par terre, et (selon un témoin) en perd sa perruque et son chapeau.

On ne compte plus les exemples où l'on trouve des maçons portant des perruques. Peut-on pour autant les imaginer sur un chantier, juchés sur des échafaudages et coiffés d'une perruque poudrée ? Nous nous bornerons à citer le cas du maçon Bertrand Vivent dit Lévigac, dont le souper en famille fut interrompu, un soir de septembre 1767, par l'irruption de François Gasc dit Piémont (aussi maçon)²⁹. Après quelques insultes et frictions, Gasc est repoussé au dehors, non sans qu'il ait pu arracher la perruque de Vivent qu'il jette dans la boue de la rue. Dans une ultime fanfaronnade, Gasc, qui se fait chasser, va crier qu'il « va balayer la rue avec » la perruque de son adversaire.

²² A.M.T., FF 729/2, procédure # 034, du 5 août 1685.

²³ A.M.T., FF 769/2, procédure # 050, du 9 juillet 1725.

²⁴ A.M.T., FF 776 (*en cours de classement*), procédure du 2 novembre 1732.

²⁵ A.M.T., FF 777 (*en cours de classement*), procédure du 2 décembre 1733.

²⁶ A.M.T., FF 779/3, procédure # 073, du 1^{er} juillet 1735. Il serait certainement intéressant de comparer cette procédure à celle, récriminatoire, de ses adversaires (FF 779/3, procédure # 072).

²⁷ A.M.T., FF 800 (*en cours de classement*), procédure du 12 août 1756.

²⁸ A.M.T., FF 807 (*en cours de classement*), procédure du 28 novembre 1763.

²⁹ A.M.T., FF 811 (*en cours de classement*), procédure du 27 septembre 1767.

La perruque à la vie, à la mort...

Le 22 février 1760, le corps d'un inconnu est repêché dans la Garonne ; l'assesseur des capitouls dresse son verbal et note que « ledit cadavre n'ayant point de cheveux, ce qui marquoit qu'il portoit perruque »³⁰. L'enquête s'arrête là car le chirurgien estime que l'homme ayant séjourné dans l'eau une vingtaine de jours, son état avancé de décomposition nécessite une inhumation immédiate³¹. On ne connaîtra jamais l'identité du noyé, le fait qu'il ait pu porter perruque n'étant en rien un indice exploitable pour son identification³².

Le dernier exemple de ce petit catalogue nous est livré par le chroniqueur toulousain Pierre Barthès qui, le 6 juillet 1759, relate le fastueux enterrement de « messire Don Albert Cao de Benos de Lez, marquis de Rozalmonde, mareschal de camp des armées de Sa Majesté Catholique, capitaine commandant des Gardes Espagnoles Infanterie, commandeur de S[ain]t-Pierre d'Alcantara, gouverneur de Las Cazas »³³.

Il y décrit les riches habits, armes et décorations portés par le défunt dans sa bière, sans oublier de préciser qu'il portait sa « perruque poudrée et son chapeau galonné en or ».

Et Barthès de conclure : « Cette coutume d'ensevelir ces grands avec cet attirail et toutes ces richesses a paru à tout le monde une chose tout à fait ridicule puisqu'on prive les vivans d'un bien qui leur seroit très utile et dont ils auroient de la reconnaissance, pour en orner les cadavres qui sont insensibles à tout ce qu'on fait pour eux ».



³⁰ A.M.T., FF 804/2, procédure # 040, du 22 février 1760.

³¹ On comprendra que l'état du corps aura empêché toute exposition éventuelle sur la pierre morne.

³² A.M.T., FF 804/2, procédure # 040, du 22 février 1760.

³³ *Mémoires manuscrites de Pierre Barthès*, 8 volumes, 1737-1780 ; ici entrée du 5-6 juillet 1759 : « officier illustre mort à St Ciprien ». Bibliothèque municipale de Toulouse (*désormais* B.M.T.), Ms. 702, p. 160-161.

Une perruque ou des perruques.

Avant la perruque était le cheveu.

La préoccupation première du perruquier est d'obtenir une matière première de qualité : cheveux humains ou poil animal.

En 1703, une affaire de famille opposant les frères Massol³⁴ nous apprend que l'un d'eux, perruquier, avait emprunté 25 livres à l'autre pour l'achat de cheveux. Il faut regretter là l'absence de détails quant aux cheveux achetés avec une telle somme (origine, qualité, volume).

La recherche de matériaux destinés aux perruques est l'activité à laquelle se livre Pierre Manfiotti, natif de Livourne en Toscane. L'homme a beaucoup voyagé puisqu'il a été garçon perruquier successivement à Marseille, Montpellier, Beaucaire et Barcelone. Puis, peu avant 1705, « il auroit résolu de faire voyage en Languedoc pour faire achapt de cheveux »³⁵. À cet effet, il entreprend un périple qui va le conduire de Perpignan à Narbonne, puis il suit la route qui le mène successivement à Carcassonne, Castelnaudary et enfin Toulouse. Là, accusé de fraude et de vol par un compagnon de route, ses interrogatoires successifs et les requêtes de joint aux charges qu'il remet aux capitouls permettent de retracer son parcours et d'obtenir des informations sur les transactions liées à son activité (achat de 14 livres de cheveux à 20# 10 sols la livre et encore 12 livres de cheveux –d'une qualité certainement inférieure, à 9# 10 sols la livre).

En janvier 1707, François Saval, perruquier du lieu du Lherm à une trentaine de kilomètres de Toulouse, rappelle avoir vendu (trois ans auparavant) à un confrère toulousain « trois coupes de cheveux », ce pour le prix de 9 livres³⁶.

Le 13 novembre 1737, Philippe Moreau, perruquier, se rend dans la boutique du marchand Caubin, « et luy demanda à acheter vingt livres de poil de chèvre [...] à raison de six frans la livre »³⁷. Ayant fait affaire, le perruquier quitte la boutique avec le poil de chèvre ainsi que « huit livres de cheveux que led[it] plaig[nan]t luy vendit aussy, sçavoir quatre livres de gris(s)aille à dix frans la livre, et quatre livres de châtain clair à huit frans la livre ». Las, le marchand Caubin ne sera jamais payé et ira porter plainte devant les capitouls pour cas de fraude.

De telles procédures nous apportent des indications précieuses quant aux volumes (tantôt à la coupe, tantôt à la livre, mais aussi à l'once) et aux prix pratiqués en fonction de la qualité du produit. En revanche, elles nous laissent incertains quant à la provenance et les modes de collecte de ces cheveux. Enfin, elles ne nous permettent pas non plus d'identifier de possibles réseaux organisés qui assureraient la fourniture d'une telle matière première aux perruquiers des villes.

Une variété de perruques.

Nous connaissons tous les perruques de l'Ancien Régime par les portraits et autres tableaux exposés dans les musées et palais (et qui présentent par conséquent

³⁴ A.M.T., FF 747 (*en cours de classement*), procédure du 18 août 1703. Cette procédure sera vue plus en détail au paragraphe traitant des modèles de perruques.

³⁵ A.M.T., FF 749/1, procédure # 010, du 12 février 1705.

³⁶ A.M.T., FF 751 (*en cours de classement*), procédure du 17 janvier 1707.

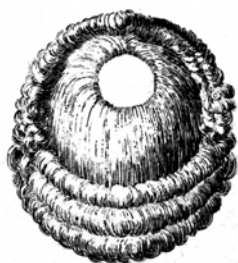
³⁷ A.M.T., FF 781 (*en cours de classement*), procédure du 25 novembre 1737.

une écrasante majorité de perruques royales ou aristocratiques). Mais qu'en est-il réellement dans une ville comme Toulouse ? Quels sont les modèles en vogue chez les uns ou les autres ? Faute de documentation précise, nous serions bien en peine de différencier la perruque du maçon de celle de l'avocat, voire du parlementaire³⁸.

En l'absence de catalogues de perruquiers toulousains, les procédures criminelles recèlent toutefois des pièces surprenantes attestant de la variété des modèles proposés. On y retrouve là les perruques *d'abbé*, celles *à l'espagnole*, ou encore *à la cavalière*, celles dites *carrées*, etc.

Le 22 décembre 1693, François-Raymond Larroque, perruquier et barbier de Toulouse, porte plainte devant les capitouls pour cas d'enlèvement d'effets, abus de justice, voie de fait et menaces³⁹. En effet, lors d'une saisie (abusive, selon le plaignant) faite dans sa boutique, les hommes qui accompagnent le nommé Lavaur se comportent très mal non seulement avec l'épouse et les enfants de Larroque, mais encore avec les autres locataires de la maison. Ils refusent d'expliquer « pourquoy on luy enlevoit les bouettes plaines de perruques et autres perruques neuves et vie[i]lles des armoires, les outils servant à la facture desd[ites] perruques, trousse de rasoirs et autres choses ». Larroque prend le soin dresser la liste des effets enlevés, il nous livre peut-être là l'état complet de son cabal : « ayant enlevé ou emporté de lad[ite] boutique soixante perruques ou davantage, sçavoir quatre blondes, quatorze châtain clair, six espagnolles blondes, douze autres perruques d'abbés blondes ou châtain, deux noires couleur de jet, et plusieurs autres vie[i]lles ou neuves, lesquelles, avec lesdites huit cuillères, trousse, rasoirs ou autres effectz, sont de valleur de plus de mil livres ».

L'affaire de famille entre les deux frères Massol (déjà évoquée au paragraphe sur les cheveux), a été initiée par le perruquier qui prétend que son frère lui a enlevé de nombreux effets dont de l'argenterie, une épée et des perruques⁴⁰. Après descente de justice chez ledit frère, on y trouve en effet dans une chambre, rangés dans un cabinet fermé, différents effets : deux boîtes et une épée à poignée d'argent, « et aiant ouvert lesd[ites] boettes, a esté trouvé dans icelles six perruques neuves, savoir trois à la cavalière, deux à l'espagnolle, et une carrée ; ensemble trois perruques vieilles à l'espagnolle ». Lesdites perruques sont saisies et probablement mises sous séquestre, mais le plaignant obtient toutefois « que la perruque noire à la cavalière » lui soit remise, car elle appartient à un particulier qui la lui a réclamée. Plus loin, on aura même quelques précisions sur les trois perruques dites vieilles : il s'agit de « perruques d'un satin clair »⁴¹ qui n'auraient « esté portées que quatre ou cinq jours, et appartenoint les deux à un garçon du sieur Boutebolle, et l'autre au sieur Rouiré ».



³⁸ Au-delà de la qualité du produit, y a-t-il même une différence dans la forme de leurs perruques ? Dans les couleurs qui se portent ? Observe-t-on des interdits ?

³⁹ A.M.T., FF 737 (*en cours de classement*), procédure du 22 décembre 1693.

⁴⁰ A.M.T., FF 747 (*en cours de classement*), procédure du 18 août 1703.

⁴¹ Entendre *châtain clair*.

Perruquier : un métier et de nombreuses spécialités.

La corporation des perruquiers.

Il est relativement aisé de pouvoir connaître l'ensemble des perruquiers de la ville à une date précise ; en effet, les visites régulières de contrôle et recherche des contrevenants aux statuts du corps⁴² donnent lieu à des procès-verbaux de visites extrêmement détaillés ; de telles pièces sont naturellement classées au sein de la série FF des archives communales, dans la partie dite de la *police* (entendre *police des métiers*) ; on pourra aussi en trouver aux Archives départementales, dans le fonds particulier du corps des perruquiers⁴³.

Certaines de ces visites donnent lieu à des débordements condamnables : affrontement, insultes, voire excès, et sont donc naturellement suivies d'une plainte portée devant la justice des capitouls, à laquelle les plaignants ont souvent eu soin de joindre le procès-verbal de visite au titre de pièce à conviction. Nous développerons trois exemples particulièrement intéressants.

Le 21 juillet 1749, les sieurs Loup Raynal, Joseph Descomps et Thomas Bouchau, prévôts, syndics et gardes de la communauté des maîtres perruquiers, font la visite des boutiques afin de s'assurer du bon respect des règlements, ainsi que « pour voir si les perruques et cheveux qui sont exposés en vente au public sont bons et marchands⁴⁴ ».

Alors qu'ils entrent dans la boutique tenue par Louis Fisse, perruquier facultiste, ils n'y trouvent que son épouse et deux garçons.

La femme « ayant été requise par les supp[lian]ts de leur exhiber les perruques et cheveux qu'il exposent en vente au public ; l'épouse dud[it] Fisse auroit répond(e)u que ce n'étoit pas son affaire, que son mary étant absent, les supp[lian]ts n'avoient qu'à revenir et que lorsqu'il y seroit il leur montreroit le tout ». Par chance, le mari est rencontré dans la rue, mais il se montre peu enclin à coopérer et leur refuse l'entrée de sa boutique, puis « il auroit monté avec précipitation les marches qui séparent sa boutique de la rue et, entré dans ycelle, s'étant nanty de la règle qui sert à étagier les cheveux dans lad[ite] proffession, qui est de la longueur de quatre pans sur deux pouces de large et un pouce et demy d'épaisseur, du bois de haitre, tranchant sur les quatre angles qui en forment le carré, et auroit dit aux supp[lian]ts qu'ils n'avoient qu'à entrer ». Ceux-ci, « ne pouvant prévoir la trahison déterminée par led[it] Fisse », entrent dans la boutique et s'y font accueillir par une grêle de coups portés avec la rude règle de bois.

L'objet sera saisi, porté au greffe et dûment étiquetée ainsi que l'on procède généralement pour les pièces à conviction, Elle sera ensuite exhibée aux témoins afin qu'ils puissent déclarer la reconnaître comme étant « l'arme » utilisée par l'agresseur.

⁴² Ces visites ne sont pas propres aux seuls perruquiers ; elles sont effectuées au sein de chaque métier réglé ou juré et conduites par les élus de la corporation (bayles, syndics, gardes jurés, etc.).

⁴³ Archives départementales de la Haute-Garonne (*désormais* A.D.H.-G.), sous série 1 E.

⁴⁴ A.M.T., FF 793 (*en cours de classement*), procédure du 21 juillet 1749. L'article XXXVIII des *Lettres patentes du roi portant statuts pour les communautés des barbiers & perruquiers* (Marly, 6 février 1725) commence en effet ainsi : « Feron les prévôts – syndics & gardes leurs visites chez leurs confrères au moins quatre fois l'année, & seront seulement tenus de se faire assister d'un huissier, pour voir si les perruques & cheveux qui seront exposés en vente au public sont bons et marchands ».

CATALOGUE

Du mois d'Octobre

mil sept cens quarante-huit.



CONTENANT LES NOMS, SURNOMS ET DEMEURES
des soixante-quatre Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes, créés par Sa Majesté en la Ville
de Toulouse, Faubourgs & Banlieue d'icelle, suivant le rang de leur Reception.

MESSIRE GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIÈRE, ECUYER, CONSEILLER,
Premier Chirurgien du Roi, Chef de la Chirurgie, & Commissaire du Roi, Inspecteur & Directeur Général de la Barberie du Royaume, rue de la Sourdière,
à Paris.

M.... JEAN-JOSEPH HENRY, Lieutenant, rue Boulbonne.

LES PREVOTS, SINDICS ET GARDES EN CHARGE.

LOUP RAYNAL, Grandrue.
JOSEPH DESCOMPS, Grandrue.

CHARLES ALVARUS, rue de l'Inquisition.
THOMAS BOUCHAU, près la Daurade.

Anc. **B**ERTRAND LARROQUE, Doyen, rue des Filletiers.
Anc. **F**RANÇOIS MAS, rue Croix-Baragou.
Anc. **J**EAN RIGOLENE, rue des Cabelliers.
Anc. **L**OUPI RAYNAL, Sincie & Receveur.
Anc. **M**ICHEL CHANTEREAU, rue Notre-Dame du Mont-Carmel.
Anc. **A**NDRE CHAMBERON, place Percepsint.
Anc. **J**EAN DABATIA, place du Salin.
Anc. **F**RANÇOIS HENRY, aîné, vis-à-vis la rue Vilane.
Anc. **F**RANÇOIS TOULAN, pere, rue des Cabelliers.
Anc. **G**UILLAUME ANDREAU, près les Changes.
Anc. **M**ichel Sieres, à Montgaillard.
Anc. **J**EAN-JOSEPH HENRY, Lieutenant.
Anc. **J**OSEPH BONNEMAISON, Grandrue.
Anc. **P**IERRE ROQUES, place Saint-Etienne.
Anc. **J**OSEPH LASMARTRES, Grandrue.
Anc. **D**OMINIQUE LAPORTE, rue Percepsint.
Anc. **G**ABRIEL LACAZE, rue Sainte-Claire.
Anc. **J**EAN-BAPTISTE CLAVERIE, rue Boulbonne.
Anc. **J**OSEPH DESCOMPS, Sincie.
Anc. **G**UILLAUME MAGNET, rue Percepsint.
Anc. **J**ACQUES LADEVIE, rue des Pelloutiers.
Anc. **J**ACQUES ALAZARD, rue Saint-James.
Anc. **M**ATHIEU BARADA, rue Boulbonne.
Anc. **P**IERRE TERRIDE, rue de la Porterie.
Anc. **C**HERUBIN ROGEE, rue Sainte-Claire.
Anc. **B**laize Troy, place Mont-Ardi.

Anc. **P**aul Dupuy, rue des Paradoux.
Anc. **J**EAN CHAUBET, à l'île de Tonnin.
Anc. **J**EAN-HENRY DHUTLET, près Saint-Barthelemi.
Anc. **P**ierre Toulan, fils, rue Bouquiers.
Anc. **F**rançois Chassain, rue des Chapeliers.
Anc. **E**tienne Durand, rue des Filletiers.
Anc. **J**acques Lafarge, rue Place-Mage.
Anc. **J**EAN PELRAS, rue Saint-Antoine du Salin.
Anc. **P**ierre Veinhes, place-Mage.
Anc. **L**ouis Pasquet, place Percepsint.
Anc. **C**HARLES ALVARUS, Sincie.
Anc. **R**AYMOND ROUCH, place du Salin.
Anc. **T**HOMAS BOUCHAU, Sincie.
Anc. **I**ZAAC PECH, rue Croix-Baragou.
Anc. **C**yprien Anduze, place Saint-Etienne.
Anc. **P**ierre Guerlin dit Baron, rue des Filletiers.
Anc. **J**acques Tringocottes, rue des Changes.
Anc. **M**ichel Candolives, rue Sainte-Claire.
Anc. **J**ean Bonet, place du Salin.
Anc. **M**ichel-Alexis Daubiac, rue de la Croix-Baragou.
Anc. **I**saac Baffoua, rue de la Pommie.
Anc. **P**ierre Portes, Grandrue.
Anc. **A**ntoine Portaire, Grandrue.
Anc. **D**ominique Molas, place des Paradoux.
Anc. **R**ené Delonchamps, Grandrue.
Anc. **P**aul Bogues, rue Saint-Remy.

VEUVES.
La Veuve Baron, rue des Filletiers.
La Veuve Chambon, rue Sainte-Claire.
La Veuve Goullignac, rue Peyroleres.
La Veuve Couty, rue Sainte-Claire.

HERITIERS.
De Laurier, place des Penitents-Blancs.

CLAUDE VIDAL, Greffier d'office, rue de la Pommie.

LISTE CONTENANT LES NOMS ET DEMEURES DES BARBIERS, PERRUQUIERS, LOCATAIRES.
ET LES NOMS DES MAITRES DE QUI ILS TIENNENT LEURS PRIVILEGES,

ENSEMBLE LE TEMS AUQUEL LES BAUX DOIVENT FINIR.

NOMS DES LOCATAIRES.	LEURS DEMEURES.	NOMS DE CEUX de qui ils tiennent les Privileges.	TEMS AUQUEL leurs Baux à loyer prendront fin.	NOMS DES LOCATAIRES.	LEURS DEMEURES.	NOMS DE CEUX de qui ils tiennent les Privileges.	TEMS AUQUEL leurs Baux à loyer prendront fin.
Lagarde,	rue Boulbonne,	d'Henri cadet,	30. Septembre 1752.	Bailac,	au Vieux-Raisin,	de Chaubet,	23. Avril 1753.
Plantie,	rue Percepsint,	Sindicat,	premier juin 1753.	Bouas,	rue du Taur,	de Pasquet,	10. Novembre 1753.
Grandmaison,	place Jean-d-Bernard,	Sindicat,		Artigollet,	près Saint-Barthelemi,	de la Veuve Chambon,	7. Juillet 1753.
Fiffi,	rue Croix-Baragou,	de Chanterau,	23. Mars 1751.	Labar,	rue Percepsint,	de la Veuve Tourné,	15. Février 1752.
Pons,	rue Montgaillard,	d'Andeau,	21. Septembre 1754.	Michel,	rue Percepsint,	de la Veuve Foffat,	22. Avril 1751.
Caudic,	place Pré-Mont-Ardi,	de Ladevie,	17. Mars 1751.	Duffaut,	place du Salin,	de Dabatia,	5. Octobre 1749.

Extrait des Articles XIX. XXXIX. & XL. des Statuts de la Communauté des Barbiers & Perruquiers de la Ville de Toulouse.

FAISONS défenses à tous Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes, qui ne sont pas Maîtres de la Communauté, d'avoir aucun Apprentif ni Alloué, à peine de nullité de l'Apprentissage, de vingt livres d'amende, & de cent livres de dommages & intérêts. Seront aussi tenus les Locataires des Maîtres & Veuves de la Communauté, de passer les Baux, Cessions ou Continuations, qui leur seront faits, par-devant Notaire, & de les faire enregistrer, dans huitaine de la passation d'icieux, au Greffe du premier Chirurgien du Roi dans ladite Communauté, à peine de vingt livres d'amende.

La présente Liste certifiée véritable par nous Prevôts, Sindics & Gardes en Charge, RAYNAL, Sincie. BOUCHAU, Sincie. ALVARUS, Sincie.

De l'Imprimerie de PIERRE ROBERT, près le College des Jesuites, au Saint Nom de JESUS.

Catalogue du mois d'octobre mil sept-cens quarante-huit, contenant les noms, surnoms et demeures des soixante-quatre barbiers, perruquiers, baigneurs & étuvistes, créés par Sa Majesté en la ville de Toulouse, faubourgs & banlieue d'icelle, suivant le rang de leur réception.

Placard imprimé (85 x 45 cm), octobre 1748, Toulouse, impr. Robert.

Ville de Toulouse, Archives municipales, HH 106.

Une autre procédure est engagée en 1767, dans des circonstances similaires, par Jean Barada et Jean Rives, alors syndics et gardes du corps des perruquiers⁴⁵.

Le 16 octobre, ils procèdent à une visite « à l'effet de faire la distribution du catalogue⁴⁶ chès tous les maîtres, veuves et locataires de laditte communauté, et en même temps pour vérifier leurs ouvrages et marchandises et leur demander les noms de leurs garçons et ouvrières et apprentif[s] ». Pendant une partie de la journée, tout se passe sans encombre : leur greffier note inlassablement dans son verbal les noms des maîtres visités, ceux de leurs garçons ou apprentis, les petites infractions relevées, jusqu'à ce qu'ils arrivent dans la boutique du nommé Salles, perruquier, dont l'épouse s'empare et fait mine de déchirer le verbal du greffier.

La tournée reprend et, après être entrés chez une vingtaine de maîtres, les voilà qui pénètrent chez le perruquier Jacques Dubac. Ce dernier ne veut pas répondre à certaines questions relatives aux garçons perruquiers et garçons barbiers qu'il emploie, et « il leur auroit répondu qu'ils étoient *bien hardis et impertinents de venir metriser chès moy, de me demander parreille chose*, et qu'il n'avoit point de compte à leur rendre ; requis de signer sa réponse, a dit qu'il ne signoit rien ; et au moment que nous nous retirions, led[it] Dubac prit le catalogue qu'on lui avoit remis, en disant *Je me fous de ce catalogue et de ces fouteus noms qu'il y a dedans, come de vous autres*, et l'a déchiré en morceaux en disant qu'il s'en f..., et le leur a jetté au derrière comme on sortoit de sa boutique ; et pour lhors lesdits s[ieu]rs syndics ont dit aux personnes qui étoient dans la boutique dud[it] Dubac d'etre mémoratif[s] des insultes que ledit Dubac leur avoit faittes, et led[it] Dubac a répondu *Je m'en fous* ».

Si l'emportement de l'épouse Salles est ignoré (mais reste enregistré sur le verbal), l'agression de Dubac ne peut être tolérée et donne lieu à la plainte des syndics.

Lors de son interrogatoire, Dubac se défend en niant les insolences et insultes ; quant au catalogue, il accorde qu'en effet quelqu'un « mit sur une table de sa boutique un papier plié en quatre », qu'il « ne regarda pas parce qu'il étoit occupé à son travail », il nie aussi l'avoir déchiré.

La sentence du 19 novembre va le condamner en une amende de 5 livres en faveur du corps des perruquiers et ajoute qu'il devra se présenter au greffe de l'hôtel de ville afin d'y présenter ses excuses devant les syndics et quatre anciens syndics du corps des perruquiers.

Enfin, en 1775, le syndic du corps des perruquiers, agissant sur dénoncé, vient surprendre et arrêter un chambrelan qui travaille chez des clients⁴⁷. La « descente » se passe mal car l'homme est protégé par plusieurs de ses clients qui l'aident à fuir et se rebellent contre officiels du corps. Pourtant, les témoins voient un peignoir poudré et un poudroir par terre, pièces incriminantes qui prouvent que le fuyard était bien en train d'apprêter ses pratiques. L'un d'entre eux admettra sans mal, lors de son interrogatoire devant les capitouls, qu'il se fait effectivement friser depuis deux ans par le chambrelan que l'on espérait arrêter ; il ajoutera que trois autres personnes de la maison sont aussi ses clients.

⁴⁵ A.M.T., FF 811 (*en cours de classement*), procédure du 21 octobre 1767.

⁴⁶ Un exemplaire d'un tel « catalogue » est reproduit en illustration à la page précédente.

⁴⁷ A.M.T., FF 819/5, procédure # 095, du 30 mai 1775. Ledit chambrelan se trouve en infraction car il n'est pas déclaré (la plainte rappelle tous les textes officiels qui régissent le corps).

Plus nombreuses encore sont les procédures qui voient s'opposer certains des perruquiers lors d'assemblées du corps ; il s'agit principalement de contestations lors d'élections de représentants ou à l'occasion d'un vote sur un sujet intéressant le corps. Ces querelles, si elles permettent de mieux appréhender le fonctionnement (et les dysfonctionnements) du corps des perruquiers, n'apportent que rarement des informations utiles sur la pratique même du métier.

Dans la boutique du perruquier.

Certains perruquiers vont décrire l'activité précise à laquelle ils se livrent lorsque l'accusé entre et commet le délit sur lequel porte la plainte. De nombreux détails se trouvent aussi dans les cahiers d'inquisition, alors que les différents employés portent leur témoignage ; c'est là que vont apparaître non seulement les épouses et les employés de la boutique, mais aussi toute une variété de clients (et quelquefois fournisseurs) qui pouvaient être présents sur les lieux.

En juin 1733, deux perruquiers se chamaillent dans la boutique de l'un d'entre eux⁴⁸. Le plaignant veut porter un coup à son adversaire au moyen d'un objet trouvé à proximité dans la pièce : une tête à perruque. Malheureusement pour lui, l'autre pare le coup avec sa canne et à son tour le frappe à la tête. Ce n'est que lorsque le plaignant enlève sa perruque, qu'il se rend compte que la contre-attaque l'a touché et qu'il saigne de la tête ; la perruque n'aura pas suffisamment amorti le coup.

En 1764, à la faveur d'une banale affaire de fausse accusation et diffamation opposant deux marchands, on trouve parmi les témoins deux garçons perruquiers et une tresseuse employés dans la boutique de Durand, maître perruquier tenant sa boutique vis-à-vis la maison où se passe la dispute⁴⁹. Les garçons se contentent d'expliquer qu'ils étaient en train de travailler lorsqu'ils entendirent cris et insultes ; quant à la jeune tresseuse de cheveux, elle précise qu'elle était occupée à... tresser ! Détails assez laconiques certes, mais qui, joints à d'autres, permettent de reconstituer en partie le fonctionnement de la boutique, de mieux préciser les spécialités de chacun et d'observer les rythmes de travail du perruquier et de ses employés.

En 1768, une querelle entre deux garçons perruquiers donne ainsi l'occasion à un témoin d'expliquer qu'il se trouvait dans la boutique afin de s'y faire raser et poser des papillotes⁵⁰. En 1775, une autre procédure pour cas d'excès fait témoigner un client du perruquier Bertier qui a assisté à la scène alors qu'on lui mettait aussi des papillotes⁵¹.

Le perruquier peut aussi livrer à domicile : on en trouve un exemple le 3 juin 1754, alors que le sieur Vié, maître perruquier, envoie son garçon apprêter le nommé Lalane, tailleur d'habit et client de la maison⁵². Le jeune Calvet part donc « pour le raser, et portant à la main la perruque accommodée dudit sieur Lalane ». Mais il sera intercepté et battu en chemin.

C'est à la faveur d'une querelle à la taverne que nous voyons apparaître un artisan qui lui aussi vit des perruques : le nommé Peyrat est faiseur de boîtes à

⁴⁸ A.M.T., FF 777 (*en cours de classement*), procédure du 29 juin 1733.

⁴⁹ A.M.T., FF 808 (*en cours de classement*), procédure du 3 février 1764.

⁵⁰ A.M.T., FF 812 (*en cours de classement*), procédure du 10 janvier 1768.

⁵¹ A.M.T., FF 819/2, procédure # 026, du 5 février 1775.

⁵² A.M.T., FF 798 (*en cours de classement*), procédure du 3 juin 1754.

perruques. Il a ce soir-là des mots très durs envers le perruquier Jacques Pradal puisqu'il l'accuse publiquement de lui avoir volé six couvercles de boîtes à perruque. Pradal rétorque par un procès en diffamation⁵³.

Si l'activité du perruquier peut être appréhendée au travers des procédures, on y découvre aussi son lieu de travail. La localisation des boutiques est souvent donnée, la disposition des pièces et les meubles qui s'y trouvent sont quelquefois précisés.

C'est le cas en 1733 alors que Candolives, garçon perruquier, se fait agresser et blesser d'un coup de couteau dans la maison de Camages, son maître⁵⁴. Vers 21h30, il est « occupé à lire un livre » dans une salle basse de la maison, lorsque le nommé Vignolles se présente. Les deux se rendent dans la boutique pour discuter, il ont des mots et le visiteur sort un couteau et pique légèrement Candolives au sternum. Sans s'apitoyer plus sur le sort du garçon (la plaie est très superficielle d'ailleurs), une lecture attentive de l'ensemble des pièces composant la procédure permet d'appréhender la disposition des lieux.

De telles procédures peuvent aider le chercheur à reconstituer des boutiques et leurs dépendances, à comprendre quelles peuvent être les pièces réservées à un usage privé, celles consacrées exclusivement au travail de la perruque, celles où le public est reçu, d'émettre des hypothèses sur la disposition et l'usage des différents meubles.

Terminons avec ce témoin de l'affaire Larroque⁵⁵ qui signale en 1693 un « bassin qui sert à montrer ladite boutique » ; nul doute qu'il ne décrive là une sorte d'enseigne accrochée ou posée, qui indiquerait à tous la boutique du perruquier.



⁵³ A.M.T., FF 772 (*en cours de classement*), procédure du 23 juin 1728.

⁵⁴ A.M.T., FF 777 (*en cours de classement*), procédure du 6 avril 1733.

⁵⁵ A.M.T., FF 737 (*en cours de classement*), procédure du 22 décembre 1693. Voir détails supplémentaires de cette procédure en page 9.

La perruque et ses symboles.

Se retrouver tête nue dans la rue, l'insoutenable épreuve.

Lorsqu'il perd sa perruque dans un lieu public et qu'il ne peut la récupérer immédiatement, l'homme semble alors n'avoir d'autre solution que de se cacher, ou couvrir sa tête, ou aller prestement jusqu'à la boutique d'un perruquier afin de pouvoir remplacer l'objet qui lui a été enlevé. Les exemples choisis laissent clairement transparaître l'infamie associée à la mise à nu du crâne rasé des plaignants.

En novembre 1703, Pierre Laupières, procureur au parlement, veut venir au secours d'une jeune fille battue dans la rue par un inconnu⁵⁶ ; mal lui en prend car l'agresseur se retourne contre lui, lui enlève sa perruque et l'emporte, « cachée sous son justaucorps ». Nu-tête, Laupières n'a alors d'autre ressource que d'aller se réfugier à la chanoinie toute proche, d'où il envoie quelqu'un pour aller lui chercher une nouvelle perruque.

En 1762, Joseph-Marie de Charlary a une vive querelle dans une maison particulière ; il explique dans sa plainte que ses agresseurs n'étant « pas assés forts pour retenir le comparant, lad[ite] dame de Fraisse et led[it] sieur de Gilède lui ont enlevé sa perruque à bource qui a resté entre leurs mains [...] en sorte que led[it] sieur comparant a été obligé d'aller tête nue chès un perruquier logé vis-à-vis monsieur de Palaminy pour se faire prêter une perruque pour pouvoir aller jusques chès lui. Et le comparant s'est apperc(e)u alors que la bource de sa perruque lui avoit restée suspendue sur ces épaules au moyen des rubans qui servoient à l'attacher »⁵⁷.

Malgré le fait que Charlary se trouve tête nue, plusieurs témoins qui le croisent dans sa fuite honteuse disent ne pas avoir remarqué cette incongruité. L'un d'eux précise tout de même qu'il n'a eu le temps d'y faire attention tellement le plaignant est passé « avec précipitation » ; une autre pense l'avoir vu « avec le chapeau sur sa tette, étant fort palle ».

C'est par le témoignage d'un apprenti perruquier que l'on va pouvoir mesurer l'importance de la perte de cette perruque. Le jeune Raymond Minguet, déclare qu'il vit « le plaignant dans lad[ite] rue, sans perruque, qui s'enferma dans le couroir de la maison du s[ieur] Loudès et arrêta le déposant pour le prier de lui aller chercher une perruque chès le s[ieur] Ribes au coin de la Colombe ». Las, le jeune apprenti « étant allé poser chès son bourgeois un petit sac de poudre qu'il portoit, demanda à son bourgeois la permission d'aller faire la commission que le plaignant venoit de lui donner, ce qu'il ne veut pas lui permettre ».

Le malheureux Charlary ne voyant pas revenir le jeune homme va se décider à affronter la rue et courir jusqu'à la boutique de Jacques Mas⁵⁸, perruquier, qui est certainement plus proche que celle de Ribes, perruquier habituel de Charlary.

Mas dépose en effet avoir vu « venir le plaignant du cotté de la maison de M. de Palaminy, sans perruque, ayant un mouchoir à sa tette et le chapeau par-dessus, et étant tout transporté. Lequel entrea chès le déposant pour le prier de lui prêter une perruque, ce que le déposant fit. Et comme il lui mettoit lad[ite] perruque à la tette, il

⁵⁶ A.M.T., FF 747 (*en cours de classement*), procédure du 23 novembre 1703.

⁵⁷ A.M.T., FF 806 (*en cours de classement*), procédure du 28 août 1762.

⁵⁸ Celui-là même qui est accusé, puis plaignant à son tour dans les deux procédures présentées en fac-similé à la suite de ce billet.

s'aperçut que le plaignant avait la bourse de sa perruque qui pendoit par derrière, suspendue par les rubans, et qu'il avait ses cheveux extrêmement hérissé ».

Charlary portait donc assez de cheveux pour que le perruquier mentionne qu'ils étaient extrêmement hérissés, ou peut-être s'agit-il là d'une expression de la part de Mas qui pourrait ainsi souligner la frayeur de son client providentiel alors qu'il s'est trouvé contraint de courir les rues coiffé d'un mouchoir !

La perruque moquée.

La perruque ne fait certainement pas l'unanimité. A tel point que l'abbé Thiers publie en 1690 un ouvrage⁵⁹ où il fustige particulièrement les ecclésiastiques qui se pavanent tête couverte et poudrée⁶⁰.

En janvier 1754, le procureur Pierre Parlongue se fait copieusement injurier par une femme. Devant l'avalanche de termes insultants, on notera une référence à la perruque : « ce vieux bouc, ce coquin, ce crevé, cette perruque de mil, visage de boue, [...], f... Huguenot »⁶¹. Un témoin qui visiblement n'a pas entendu les mêmes termes, proposera une variante avec entre autres « f... perruque de jeudi Saint ».

L'année suivante, en marge d'une affaire scandaleuse au collège des Irlandais⁶², un témoin, Patrice Quinn, rappelle une anecdote ancienne où, dans le groupe d'étudiants dont il faisait partie, l'un d'eux s'était moqué d'une perruque car elle n'était plus à la mode : alors que les étudiants irlandais croisaient un homme dans la rue, le nommé Sullivan déclara que « l'homme a une perruque bien faite » ; un autre ajouta que c'était « un saint homme », et Sullivan de conclure « qu'il voudrait bien avoir un cheveu de sa perruque pour se sanctifier ».

Il est vrai que le rappel de cette discussion absurde entre étudiants n'apporte pas grand-chose sur le thème de la perruque, mais elle a le mérite de confirmer qu'il existe bien des modes changeantes auxquelles les perruques n'échappent évidemment pas.

En 1766, une procédure pour diffamation et insultes va faire apparaître un cas bien curieux, qui nous semble certainement cocasse⁶³. La plaignante, une dame Ragou, se trouve en compagnie d'un maître maçon, entrepreneur des travaux de sa maison, et les deux s'entretiennent du chantier en cours. C'est alors que le nommé Brézengue, travailleur de terre, aurait apostrophé la plaignante en ces termes : « f... grisette, paquante, salope » et autres, puis dit « le Bon Dieu bénisse le poil et l'aze »⁶⁴ f... les perruques », un témoin donnera une version légèrement différente et encore moins compréhensible : « si tu avais une grisette tu irois promener, mais si tu portois une perruque du poil des autres tu irois promener ».

⁵⁹ J.-B. Thiers, *Histoire des perruques où l'on fait voir leur origine, leur forme, l'abus et l'irrégularité de celles des ecclésiastiques*, Paris, aux dépens de l'auteur, 1690.

⁶⁰ Par modestie et respect de leur ordre, les perruques dites « d'abbé » reproduisent toutefois la tonsure au moyen d'un cercle évidé ménagé sur le postiche.

⁶¹ A.M.T., FF 798 (*en cours de classement*), procédure du 24 janvier 1754. Notons que les femmes font très souvent preuve de créativité dans les insultes qu'elles emploient, alors que les hommes sont bien moins inventifs et se bornent généralement à utiliser une petite vingtaine de termes connus.

⁶² A.M.T., FF 799/6, procédure # 168, du 18 août 1755. La procédure est poursuivie à l'initiative du supérieur, le père O'Hea, après qu'un jeune irlandais ait envoyé (en guise de vengeance) un garçon chirurgien prodiguer un lavement à un pensionnaire du collège.

⁶³ A.M.T., FF 810 (*en cours de classement*), procédure du 19 août 1766.

⁶⁴ L'aze (ase) en occitan signifie l'âne ; il semble utilisé ici avec le sens de *diable* (voir le contenu de la requête de joint aux charges aux lignes suivantes).

Madame Ragou ne porte évidemment pas de perruque, une partie de l'injure s'adresse donc au maçon qui en affiche une ; l'accusé reconnaît sans mal avoir proféré de telles paroles, et dans sa requête de joint aux charges (défense par écrit), il va développer un petit argumentaire dans lequel il expose sa vision des perruques portées parmi les gens du peuple :

« A vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement Henry Brezengue dit Auriol, habitant de la présente ville, disant qu'il a resté chès Marie Ragou, veuve de François Allias dit Barbe d'Or, en qualité de domestique pour labourer les terres et conduire la charrette, qu'il a eu toujours pour elle tout le respect dû à une ancienne maîtresse ; que malheureusement un jour laditte Ragou promenoit avec un maçon, le supl[ian]t parlant avec d'autres personnes sur le désagréant qu'il y avoit pour des gens de notre espèce de porter perruque, le supl[ian]t, sans tirer à conséquence, dit *Vive le poil et que le diable emporte les perruques*. Et quoi que pareille chose ne puisse choquer personne, néanmoins laditte Marie Ragou l'ayant entendu, a cru pouvoir en faire un crime au supl[ian]t et à cet effet en a porté plainte devant vous, et sur les dépositions de quelques témoins à elle afidés qui sont journellement avec elle, a obtenu un décret d'ajournement personnel, et le supl[ian]t a rendu son interrogatoire ;

Mais d'autant que le supl[ian]t n'a jamais eu intention de manquer de respect à laditte Ragou, qu'il l'a toujours estimée, que c'e[s]t à tort qu'elle s'est appliquée le fait d'une perruque puisqu'elle n'en porte pas ; ce que considéré, plaira à vos grâces, messieurs, demeurant la déclaration réitérée par le supl[ian]t comme il estime lad[ite] Ragou pour femme de bien et d'honneur, d'une vie irréprochable, qu'il n'a pas entendu parler d'elle lorsqu'on se déchenoit contre l'usage des perruques que certains laboureurs portent, casser la plainte, information et tout ce qui s'en est ensuivi, relaxer le supl[ian]t avec 100# de dommages et intérêts, avec dépens, et fairès bien ».



En finir avec les perruques ?

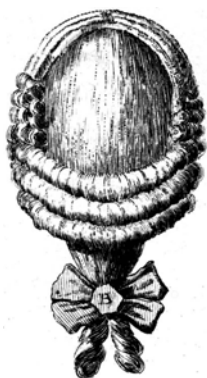
Nul doute que la perruque se porte bien à Toulouse en ce dernier siècle de l'Ancien Régime. L'image d'une société citadine et masculine majoritairement coiffée de perruques serait toutefois forcément exagérée car il faut rappeler que nous avons délibérément choisi de ne citer ici que celles des procédures où cet accessoire figurait de manière visible et avons ainsi laissé de côté des dizaines, voire des centaines d'affaires, où les uns et les autres des protagonistes « portent leurs cheveux ».

Si les procédures criminelles nous renseignent sur ceux qui portent perruques, il reste très difficile d'évaluer la proportion des hommes qui n'ont pas cédé à la mode du postiche, ni encore les raisons qui font opter certains pour la perruque alors que d'autres s'y refusent peut-être.

Ceux qui « portent leurs cheveux » sont quelquefois identifiables, tel le tavernier Jacques Montels, agressé par des clients en février 1775. Lorsqu'il porte sa plainte devant les capitouls, il remet devers le greffe une pièce à conviction assez surprenante : ses propres cheveux qui lui ont été arrachés par les assaillants ! Preuve évidente que ledit Montels ne portait pas de perruque⁶⁵.

Si nous avons abordé un monde exclusivement masculin, un dernier exemple vient semer le doute : en 1733, le nommé Escaich, marchand de fer de la ville de Foix, se trouve à Toulouse pour acheter des marchandises nécessaires à son commerce. Plusieurs de ses effets personnels lui sont volés dans le logis où il demeure. Il va joindre à sa plainte l'état précis des nombreux vêtements disparus et, parmi eux, on notera « une boîte où il y avoit deux peruques de femme que j'avois fait faire p[ou]r une dame ; plus autre boîte où il y avoit deux peruques pour moi »⁶⁶.

On se trouve donc indéniablement en présence de perruques pour femmes. Il s'agit pour nous de la seule mention trouvée jusqu'à présent d'usage féminin de tels postiches, et cette mention, si elle nous paraît étonnante, va certainement susciter de nouvelles interrogations et encourager à s'intéresser aux coiffes féminines en se penchant sur les procédures où ces dames... se crêpent le chignon !



⁶⁵ A.M.T., FF 819/2, procédure # 038, du 27 février 1775. L'histoire ne nous dira pas si le malheureux tavernier n'a pas ensuite décidé de porter perruque afin de couvrir sa chevelure devenue clairsemée...

⁶⁶ A.M.T., FF 777 (*en cours de classement*), procédure du 25 septembre 1733. La liste mentionne aussi le vol de « coiffes montées sur des bonnets » et de « coiffures garnies », si bien que nous sommes certains que le terme de *perruque* a été utilisé dans son sens exact, et non pas pour désigner un quelconque accessoire de coiffure imprécis.

Annexe n° 1

Chercher et identifier les perruques dans les fonds de la justice criminelle des capitouls

Les inventaires d'archives, aussi détaillés qu'ils puissent être, ne livreront jamais l'éventail complet des sources permettant de traiter un thème précis. Le chercheur chevronné le sait bien, les archives ne peuvent s'aborder qu'avec patience et méthode. Mais comment procéder si d'aventure un chercheur, un étudiant, un passionné voulait entreprendre une étude sur les perruques de l'Ancien Régime ?

Nous allons nous attacher à sélectionner uniquement des pièces au sein des procédures criminelles des capitouls.

Les inventaires annuels des procédures instruites et jugées par les capitouls, sont consultables et téléchargeables via **la base de données des Archives de Toulouse**, tout comme sur la page **Dans les bas-fonds**. Les informations qu'ils contiennent conviendront autant aux chercheurs méticuleux qui voudront prendre le temps de lire l'ensemble des informations, qu'à ceux plus pressés ou méthodiques, qui feront appel à la fonction « rechercher » (ou CTRL+F) afin de pouvoir retrouver directement certains mots ou termes spécifiques qu'ils espèrent rencontrer dans les différentes colonnes des inventaires.

Tirer le meilleur parti des inventaires.

Colonnes consacrées au plaignant.

Faire une recherche sur le mot « perruquier » paraît une évidence. Il convient aussi de parcourir l'inventaire afin de repérer la présence éventuelle des métiers affiliés (baigneur, tresseuse, coiffeur, etc.). Pour la bonne mesure, le métier de « chirurgien » ne doit pas être omis car nombre de garçons chirurgiens travaillent chez des perruquiers ; de plus, on observe aussi que certains des garçons chirurgiens rencontrés une année sont devenus maîtres perruquiers quelques années plus tard.

Colonne consacrée à l'accusé.

On procèdera de la même manière que ci-dessus afin de pouvoir identifier d'éventuels perruquiers.

De plus, cette colonne contient un certain nombre d'agresseurs dits *inconnus*. En effet, s'ils ne connaissent pas le nom de qui les ont assaillis, les plaignants (et les témoins éventuels) vont invariablement décrire la physionomie de ces personnages, donner des précisions sur leurs vêtements, couvre-chefs et, bien entendu, sur leurs cheveux ou perruques.

Colonnes « type de cas ».

Il convient de continuer la recherche en ciblant les types de cas tels « excès » et « voie de fait » (entre hommes, mais ne surtout pas négliger les agressions commises par des femmes sur des hommes). Ces cas impliquent des coups, des empoignades et secousses ; c'est là précisément que les perruques risquent de tomber. Les perruques sont aussi mises à mal par le contenu des pots de chambre que l'on vide par les fenêtres : de tels délits sont aussi à privilégier.

Et si les plaignants ne parlent pas toujours de leur perruque qui va choir dans le ruisseau, ne pas omettre de vérifier les dires des témoins ; ces derniers sont bien souvent bavards et nous régaleront de détails omis (quelquefois à dessein) par le plaignant.

A l'occasion de « meurtres » et lors de la découverte de corps morts, le capitoul ou son assesseur livrent dans leur verbal une description très minutieuse de la victime et de ses effets. Il n'est donc pas rare de trouver des personnes assassinées coiffées de perruques ou des noyés dont le crâne rasé indique l'usage du postiche.

Les « vols avec effraction » dans les maisons présentent quelquefois l'état des effets prétendument volés. Notons toutefois que les propriétaires préfèrent d'abord lister le mobilier, les bijoux, l'argent et les effets vestimentaires qui leur ont été enlevés, et ne mentionnent que rarement le vol de perruques.

Colonne « informations supplémentaires ».

La dernière colonne des inventaires a été pensée afin de pouvoir donner quelques détails sur les procédures. Non normalisée, elle est remplie à la guise de l'archiviste qui voudra quelquefois résumer une affaire, en expliciter une autre qui semble complexe, citer certaines des insultes qui lui apparaissent relativement bien senties, mentionner la présence de pièces particulières ou rares, etc.

Récemment sensibilisés à perruque, les rédacteurs de ces inventaires auront évidemment eu soin de noter là tout ce qui se trouve lié au monde de ces postiches, et nul doute que les inventaires qui seront prochainement publiés (ceux des années 1761 à 1764, puis de 1766 à 1769)⁶⁷ permettront de faire apparaître nombre de nouvelles pièces liées à l'activité perruquière.

Une telle démarche peut aussi être appliquée lors de recherches similaires portant par exemple sur les coiffes des femmes, le costume, les souliers, voire simplement le bouton d'habit.

A ceux enthousiasmés par la facilité apparente avec laquelle les perruques s'offrent à nous au travers des procédures criminelles, rappelons toutefois que l'étude d'un tel sujet ne peut être envisagée dans ce fonds qu'au titre de recherches complémentaires.

Les séries à consulter au préalable seront évidemment celle du commerce (HH) avec les statuts des métiers, les enregistrements de maîtrises et éventuellement les achats de brevets⁶⁸ ; puis la série FF pour ce qui est du contrôle et de la police des métiers ; et enfin les inévitables registres paroissiaux de la série GG qui permettront de reconstituer des généalogies de gens du métier et d'observer les alliances ou connections. Quant aux Archives départementales, elles offrent de nombreuses sources à utiliser, particulièrement dans la sous série 1E qui conserve les archives subsistantes de la corporation, et le fonds des minutes notariales (série 3E) qui recèle des milliers d'actes d'apprentissage, de ventes, d'accord commerciaux, etc.

⁶⁷ Ces inventaires (et conséquemment les procédures) seront progressivement mis à disposition du public dès l'été 2016 ; l'intégralité de la décennie 1760-1769 devrait ainsi être disponible vers le printemps 2017.

⁶⁸ La création et vente de maîtrises de perruquiers a été une activité lucrative pour le pouvoir central.

Annexe n° 2

En marge de ce petit billet, voici l'extrait choisi d'un manuel anglais-français publié en 1694 (avec de multiples rééditions jusqu'au XIX^e siècle) par Abel Boyer, originaire de Castres, ayant émigré en Angleterre pour raison de religion. Ce modèle de conversation nous a semblé un choix judicieux, car révélateur des préoccupations des voyageurs fortunés au temps des perruques.

The compleat French master for ladies and gentlemen: being a new method, to learn with ease and delight the French tongue. Abel Boyer, 1694⁶⁹.

Dialogue XVII, pour acheter une perruque – to buy a periwig, p. 270-272.

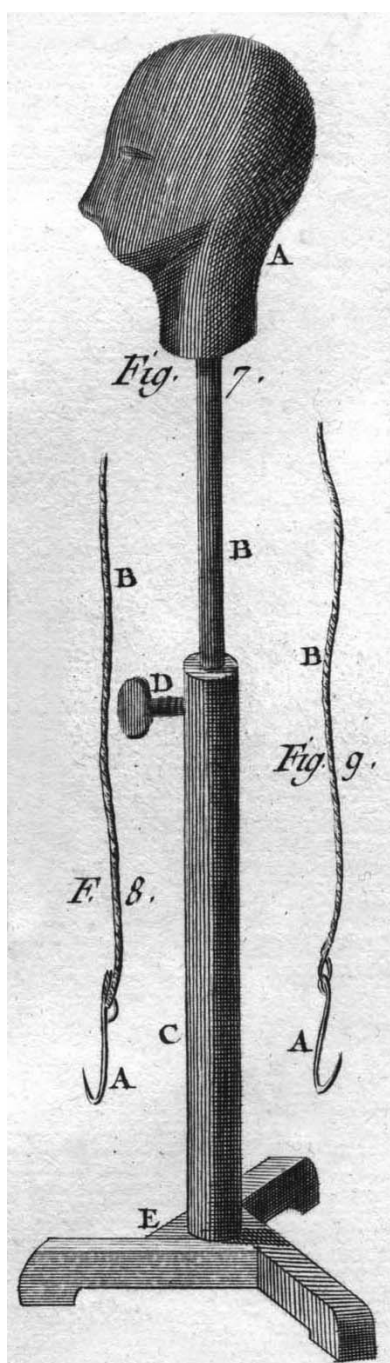
Monsieur, j'ai besoin d'une perruque.	<i>Sir, I want a wig.</i>
De quelle couleur la voulez-vous, Monsieur ?	<i>Sir, what colour will you have of it ?</i>
De la couleur de mes sourcils.	<i>Of the colour of my eyebrows.</i>
Ni blonde, ni noire.	<i>Neither fair nor black.</i>
D'un brun clair.	<i>Of a light brown.</i>
Vos sourcils sont châteins.	<i>Your eyebrows are of a chesnut brown.</i>
Voulez-vous une perruque à longue suite, une perruque à la cavalière, une perruque à l'Espagnole, ou une perruque à l'abbé ?	<i>Will you have a wig with a full bottom, a campain wig, a spanish wig, or a bob ?</i>
Il me faut une perruque à longue suite, & une perruque à l'abbé.	<i>I must have a full bottom wig, and a bob.</i>
Je crois que j'ai une perruque longue qui fera bien votre fait.	<i>I believe I have a long wig that will very well fit you.</i>
Montrez-la-moi.	<i>Show it me.</i>
La voici.	<i>Here it is.</i>
Elle n'est pas assez garnie, ou fournie.	<i>'Tis not full enough.</i>
On ne les porte pas si fournies qu'auparavant.	<i>They don't wear them so full as formerly.</i>
Est-elle faite de cheveux vifs ?	<i>Is it made of live hair ?</i>
Je les garantis tels.	<i>I warrant them such.</i>
Le devant me paroît un peu trop bas.	<i>The fortop seems to me a little too low.</i>
C'est la mode.	<i>That's the fashion.</i>
La boucle de derrière n'est-elle pas un peu trop longue ?	<i>Is not the hind-lock a little too long ?</i>
On peut aisément remédier à cela.	<i>That may be easily remedied.</i>
Il n'est pas nécessaire, car la couleur ne me plaît pas.	<i>There is no need of it, for I don't like the colour.</i>
En voici une autre, qui je m'assure vous agréera.	<i>Here's another, which I'm sure you will like.</i>
Combien demandez-vous de celle-ci ?	<i>What do you ask for this ?</i>
Quatre livres Sterling.	<i>Four pound Sterling.</i>

⁶⁹ Nous nous sommes basés ici sur la 8^e édition, datée de 1720 ; à laquelle nous avons corrigé quelques grossières erreurs de typographie aussi bien dans la partie française que dans son pendant anglais ; ces corrections ont été vérifiées à partir d'éditions antérieures à celle de 1720, ainsi que sur celle de 1753.

C'est un peu trop.	<i>That's a little too much.</i>
Pardonnez-moi, c'est fort bon marché.	<i>Pardon me, it is very cheap.</i>
Regardez bien cette perruque.	<i>Look well upon that periwig.</i>
Maniez ces cheveux.	<i>Feel this hair.</i>
C'est un cheveu rond, & aussi fort qu'un crin de cheval.	<i>This is a round hair, and as strong as horse hair.</i>
Peignez-la à fond.	<i>Comb it out.</i>
Voyez que ces cheveux sont faciles à peigner.	<i>See how easily this hair combs.</i>
Mettez-là sur votre tête.	<i>Put it on your head.</i>
Regardez-vous dans ce miroir.	<i>See yourself in the glass.</i>
Ne vous sied-elle pas bien ?	<i>Does it not become you ?</i>
Elle me plaît assez.	<i>I like it well enough.</i>
Mais je la trouve un peu courte.	<i>But I find it a little too short.</i>
C'est, peut-être, parce que j'ai fait une boucle au bas.	<i>'Tis perhaps because I made a buckle at the bottom.</i>
Eh bien, dites-moi votre dernier mot.	<i>Well, tell me your last word.</i>
Monsieur, je n'ai qu'un mot.	<i>Sir, I make but one word.</i>
La voulez-vous donner pour trois pièces ?	<i>Will you sell it for three pounds ?</i>
Les cheveux me coûtent tout autant.	<i>The hair cost me as much.</i>
J'en ai refusé trois pièces cinq chelins.	<i>I have refused three pound five shillings for it.</i>
Si vous m'en donnez trois pièces & demi, elle est à vous.	<i>If you give me three pound ten for it, it is yours.</i>
Ne pouvez-vous pas la donner à moins ?	<i>Can't you afford it for less ?</i>
Non, Monsieur, quand ce seroit mon propre frère.	<i>No, Sir, not to my own brother.</i>
Eh bien, voilà quatre guinées, rendez-moi le reste.	<i>Well, there are four guineas, give me the rest.</i>
Le voilà.	<i>There it is.</i>
Racommodez-moi cette vieille perruque.	<i>Mend this old wig for me.</i>
Mettes-y des aloues, & cordonnez-la.	<i>Put drops on it, and twist it.</i>
Les perruques cordonnées ne sont plus à la mode.	<i>Twisted wigs are out of fashion.</i>
N'importe ; ce n'est qu'une perruque de campagne.	<i>No matter ; this is but a campaign wig.</i>
Je ne m'en servirai que pour aller à cheval.	<i>I'll only use it when I ride on horseback.</i>

Annexe n° 3

Les Archives municipales de Toulouse conservent une partie de la correspondance écrite par la veuve du marquis de Livry (née de Maniban) à son amie toulousaine la présidente Dubourg. Les deux femmes échangeaient régulièrement, mais seules ont été conservées les lettres de la marquise (qui vivait alors à Paris et Versailles) à la présidente. Parmi les nouvelles de la cour, les comptes rendus des bals, des spectacles et faits dignes d'intérêt, voici que la marquise s'amuse dans cette lettre écrite de Paris le 26 novembre 1768⁷⁰ ; elle y soumet à son amie l'énigme suivante :



L'Encyclopédie, tête à perruque.
Chapitre des perruquiers, détail de la planche VI.

Enigme épigrammatique

A la ville ainsy qu'en province,
Je suis sur un bon pied mais sur un corps fort mince,
Robuste cependant et même fait au tour
Mobile sans changer de place,
Je sers en faisant volte-face
Et la robe, et l'épée, et la ville, et la cour.

Mon nom devient plus commun chaque jour ;
Chaque jour il se multiplie
En Sorbonne et à l'Académie,
Dans le conseil des rois et dans le parlement,
Partout ce que s'y fait, on le voit clairement.
Embarassé de tant de rôles.

Ami lecteur tu me cherche[s] bien loin,
Quand tu pourrois avec un peu de soin,
Me rencontrer sur tes épaules.

Le mot de l'énigme est : *une tête à perruque.*

⁷⁰ A.M.T., 5 S 456. Nous remercions Hugues Raynaud (Université Toulouse II, Jean Jaurès), de nous avoir signalé cette pièce.

Présentation des fac-similés

Deux procédures sont proposées ce mois-ci, extrêmement courtes : chacune n'est composée que de trois pièces seulement (plainte, assignation des témoins, cahier d'inquisition), signe que les plaignants auront, soit trouvé un accord, soit abandonné les poursuites, ou encore que le sujet de leur querelle aura été jugé verbalement, à l'audience ; les conclusions du procureur du roi à la fin de chacun des cahiers d'inquisition nous font pencher en faveur de cette dernière possibilité.

L'intérêt de ce choix, hormis le fait qu'il met aux prises deux perruquiers, est celui de présenter une première procédure, puis son pendant : une procédure récriminatoire, c'est-à-dire celle engagée à son tour par l'accusé de la première procédure contre son adversaire accusateur.

Une tête à monter des perruques est à l'origine de la querelle ; l'objet du litige n'est malheureusement pas décrit avec précision. Cette tête, prêtée par l'un et pas encore rendue par l'autre (et inversement) va entraîner quelques frictions : une voie de fait (soufflets) selon Gabriel Toulan, alors qu'il est plaignant ; ou des insultes et un excès (coups donnés), selon Jacques Mas, lorsqu'à son tour il va porter plainte devant le capitoul. Sa procédure récriminatoire ajoute même au sujet de discorde le prêt de quelques onces de cheveux.



*L'Encyclopédie, vue d'une boutique de barbier-perruquier.
Chapitre des perruquiers, détail de la planche I.*

Composition des pièces de la procédure du premier fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 804/7, procédure # 220, du 6 novembre 1760. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 804, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1760.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de voie de fait et rétentio frauduleuse d'effets.
Forme	3 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 x 19 cm (à l'exception du billet d'assignation à témoigner qui fait 12 x 19). Les pièces n'ont pas été numérotées par le greffier.
Notes sur le conditionnement	A signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal de requête en plainte** (feuillet manuscrits, 4 pages) [**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Premier à porter plainte, Gabriel Toulan, se rend à l'hôtel de ville pour faire dresser un « verbal de plainte » directement rédigé par un greffier. Dans sa forme, l'acte diffère un peu des plaintes habituellement rédigées par les plaignants eux-mêmes (ou dictées à des écrivains, des praticiens, des avocats), puisque Toulan va d'abord prêter serment devant un capitoul puis lui expliquer ses griefs.

pièce n° 2

- Billet d'**assignation à témoigner** (feuillet manuscrit, recto et verso)

Seuls deux témoins sont assignés. Le 8 novembre, un huissier va se présenter au domicile des sieurs Castelbert et Sieurac et les convoquer pour l'après-midi même, à 17h00.

pièce n° 3

- Le **cahier d'inquisition** (feuillet manuscrits, 8 pages)

Les deux témoins se présentent effectivement au greffe de Michel-dit-Dieulafoy et, après lecture à eux faite de la plainte de Toulan, ils rendent leur déposition sur les faits. Le premier témoin accepte la taxe (défraiement) alors que le second la refuse.

Pièce n° 1,

verbal de requête en plainte,

6 novembre 1760

transcription :

L'an mil sept cents soixante, et le sixième jour du mois de novembre, par-devant nous François-Raymond David de Beaudrigue, écuyer, capitoul, a compareu le sieur Gabriel Toulan, maître perruquier de cette ville, lequel, moyenant serment par lui pretté sa main mise sur les saints évangilles, nous a dit se plaindre que le jour d'hier ayant été vers les quatre heures de l'après-midy chès le sieur Mas fils, perruquier, logé aux Tourneurs, sur l'avis que lui avoit donné ledit Mas de lui rendre et porter une tette à monter des perruques qu'il avoit prettée au comparant mais que le comparant lui a rendu il y a très longtemps, et que depuis le comparant au contraire étoit en droit de demander audit Mas la restitution d'une tette à monter perruque que le comparant avoit prettée audit Mas.

Et lorsqu'il fut dans la boutique dudit Mas, ledit Mas lui demanda la tette qu'il avoit prêtée au comparant. Le comparant lui répondit qu'il la lui avoit rendue, et que c'étoit au contraire ledit Mas qui devoit lui en rendre une que le comparant lui avoit prêtée depuis lui avoir rendu la siene.

Sur ces propos ledit Mas s'anima, de même que son épouse et son père, et de parole en parole ledit Mas s'étant encore plus animé, donna un soufflet au comparant qui se retira, confus de l'insulte.

Occasion de quoy, nous a requis de lui donner acte de sa plainte pour l'enquis être ordonné contre ledit Mas ; et en conséquence avons dressé le présent verbal et donné acte au comparant de sa plainte et avons signé avec le comparant et notre greffier.

[suivent les signatures] G. Toulan – David de Beaudrigue, capitoul – Michel Dieulafoy, greff[ier].

[souscription et signature] Soit enquis du contenu au présent verbal de plainte ; app[oin]té ce 6 9^{bre} 1760 – David de Beaudrigue, capitoul.

[souscription et signature] Scellé à Toulouse le 8 9^{bre} 1760, reçu neuf sols cinq de[niers] – Louron (?).

L'an mil sept cent soixante
Et le sixième jour du mois de novembre
Pardevant nous L'ancien Raymond
David de Beaudrigue Cénès capitoul
acomparant Le sieur gabriel Toulan Maître
Peruquier de cette ville lequel ayant
fermé par lui piteux s'amen une sur les
saints Evangiles nous a eut se plaindre
que de sous d'ies, ayant été ven les
quatre heures de l'après midi chez
Le sieur Mar. s'ien Peruquier Luge
aux tourneurs sur lavis quelun avoit
donné le eut mar de lui rendre et
porter une telle amontes des peruquiers
qu'il avoit piteux accomparant mais
que les accomparant lui a remu il y a tre
Longtemps, et qu'il eut piteux accomparant
au contraire doit eut de remander
au eut mar La restitution d'une telle amontes

G. Toulan David de Beaudrigue
Capitoul

Pemque quele comparant avoit prelee
aveil mar, et lenquiel fut dans le
Boutique daveil Mar leil Mar
Lui demeura la tette quil devoit prelee
aveil mar. Le comparant lui repondit
quil la lui avoit Rendue, et que celoit
au contraire leil mar qui devoit
lui en rendre une que le comparant lui
avoit prelee depuis lui avin Rendue la
fiere. Sur ces propos leil mar s'animant
demeure que son pome et son pere
et se parolle en parolle, leil Mar
setant encore plus anime donna un soufflet
au comparant qui se retira confus de l'insulte
occasion de quoy il vint a requier de lui
donner acte de sa plainte pour enquir
estre ordonne contre leil mar et en
consequence avoir dressé le present verbal
et donne acte au comparant de sa plainte
et avoir signe avec le comparant et notre

G. Toulon David de Beauvillier
Capitoul

greffier

G. Toulan David Delbeaudvigue
capitoul

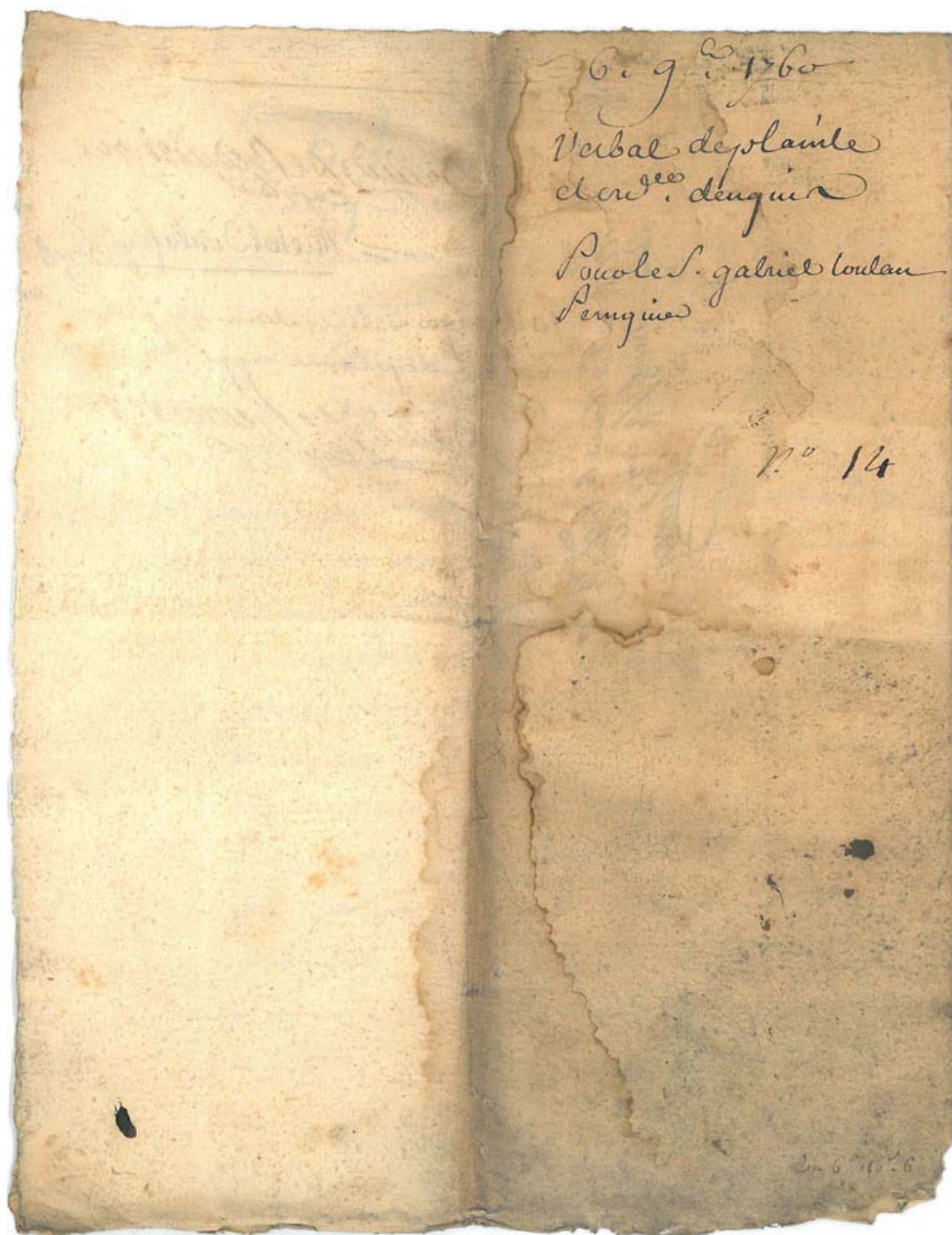
Michel Dulafoy Greffier

Soit enquis du contenu au present
verbal de plainte app. le 6. g.
1760

David Delbeaudvigue
capitoul

Je soussigné le 8. g. 1760
Jean-
mug
for
cinq
ce

FF 804/7, procédure #220.
pièce n° 1, verbal de requête en plainte (page/image 3/4)



FF 804/7, procédure #220.
pièce n° 1, verbal de requête en plainte (page/image 4/4)

Pièce n° 2,
billet d'assignation à témoigner,
7 novembre 1760



FF 804/7, procédure #220.
pièce n° 2, assignation à témoigner (image 1/2)

Lan mil Sept Cens Soixante et Le Septieme.
 jour du mois de novembre par nous huissier de
 messieurs les Capitouls de Toulouse Resident sous le
 ala de quelle d'un. toutan ind. perrequeur
 habitants de cette ville en assignation
 a été donnee a cinq heures dees apres midy pardevant
 messieurs les Capitouls et dans le greffe de
 m^r Michel d'au Logg. auxieur cartes d'ers
 M^r perrequeur et auxieur chieures garni de mon
 pour perrequeur.
 de velle sur le contenu de la plainte ouest
 et equerant lui declarant que faute de comparoir
 l'amande de dix livres lui sera declaree suivant
 l'ordonnance et cependant a leur personnel trou
 dans son domicile d'aille ~~com~~ Copie
 fait a Toulouse le 8. 1660 a. de 13. Votroy

FF 804/7, procédure #220.

pièce n° 2, assignation à témoigner (image 2/2)

Pièce n° 3,

cahier d'inquisition (d'information)

6 et 7 novembre 1760

[à noter quatre pages vierges en fin de cahier (p. 5-8 sur 8) qui n'ont pas été reproduites]

Information



du sixième novembre
mille sept cent sixante

premier passe

Le S. Jean Chiriac agé de dix sept
ans ou environ garçon Perquies natif du lieu
de Legat diocèse de Liens travaillant chez les
Mars Perquies l'unin originaire de la quelle
dun. loulan perquies et par exploit de
ce soubdigné fait par labine hime comme
un a fait apparus des accoppies ou unenant
ferme par les pelli samain mine sur les saints
Evangelles aprours et fine d'ice veule

Interrogé si est Parent allie a quel degre
il evidens ou autrement aucune des parties
l'accusé

Il s'est contenté de verbal de plainte
alors leu un an et un mois de l'entendre
de poge qu'il fut le sous d'hiens de la part
dun leu Mars sur bourgeois chez le plaignant
lui demandant la restitution d'une telle a perquies
et de quatre oues de cheveus. que le plaignant
dit au deperant je m'en voy. et en effet y vint
avec le deperant et chemin faisant il prit
Le S. carlbert perquies et lorsqu'il fut
dans la boutique dun leu Mars le plaignant
sieur

Mouyon, eslois

FF 804/7, procédure #220.

pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 1/8 – image 1/4)

et led. cartelbert eurent quelques paroles
ensemble. Le deuant eut dire quel e
plaignent dit au dit Mar que l'oit
homme sans seulement et un coquin suoy
ils enuient aux pines le deuant l'aut
seconde page l'oume eut dire donner un coup de main
mais il ne peut s'auoir qui le donna ny qui
le receut et le plaignant en futant de
la boutique dit au dit mar va plaignes
tu me la payeras et plus uas il s'auoir
Lecteur a lui faite de s'accepter il
y a periste de quin de figures et si veul
taxe a figure avoulen taxe taxe cinq sols
sieurue

mony, tor, tor
= Michel Dieulafoy

du sy. tieme d'un d.

Le sieur Jean cartelbert age de vingt six ans
occuuant maistre Perquies habitant de la
ville loge duc des angustins. Leuvin anique
a la requette et pas le meme escript que l'enur
comme un a fait apparoir de la copie
J. Cartelbert

ouy sur ceant serment par lui presté
famein une fois le saint
Evangelien aprins el fure' die
veüle
Jutenoge s'it en parent allie' a quel le gres
seivileus ou, domedique dancune des parties
d'ardeur

El fure le contenu au s. verbal de plainte
allie' de un an et d'une acentende
depoze que le septieme ducouant dand
d'apre' mids le plaignant a legare on
demanda Penquies vinrent de prendre pour
se rendre avec lui cher le S. Mar au sujet
de la demande que faisait le dit Mar
De quelque tette Penque " Le deparant
fut cher le dit Mar avec le plaignant
Le dit Mar lui dit que n'avait rien
allie' demandes et se dis puta avec le
plaignant tamen que le deparant parloit
avec le poze dand Mar il avinrent
meine ans puer et le deparant entement
domeu, au coup mais comme il avoit
tourne ducote de le poze dand Mar
J. Camelberg

FF 804/7, procédure #220.

pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 3/8 – image 3/4)

il ne peut voir qui le donna et plus
 n'est s'avoit
 Accuse a lui faire de sa deposition
 il a perdue de signee et si il
 veut taxe a signe et a l'el ne vultin taxe
 J. Castelberg
 Michel Dieulafoy
 Le procureur du roy vint la plainte et ordonnance
 de n'quis Exploré a terminer et present caillé d'informations
 conclud que la tout dit est res renvoyé au jugement le 22^e 7^e 1760
 Dr. Bijon avocat du roy
 Joux qu'on / s'ob

FF 804/7, procédure #220.
 pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 4/8 – image 4/4)

Composition des pièces de la procédure du second fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 804/7, procédure # 222, du 9 novembre 1760. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 804, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1760.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'insultes et excès.
Forme	3 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 x 19 cm (à l'exception du billet d'assignation à témoigner qui fait 12 x 19 cm). Les pièces n'ont pas été numérotées par le greffier.
Notes sur le conditionnement	A signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal de requête en plainte** (feuillet manuscrits, 4 pages) [**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 9 novembre, Jacques Mas, se rend à son tour à l'hôtel de ville pour faire dresser son « verbal de plainte » contre Gabriel Toulan.

Sa plainte (ainsi que la procédure qu'elle initie) est alors appelée « récriminatoire », car elle vient contrer celle déjà portée par l'accusé contre le plaignant présent.

pièce n° 2

- **Billet d'assignation à témoigner** (feuillet manuscrit, recto et verso)

Trois témoins sont assignés. Le 10 novembre, un huissier va se présenter à leurs domiciles afin de les convoquer pour le matin même, à 10h00.

pièce n° 3

- Le **cahier d'inquisition** (feuillet manuscrits, 8 pages)

Seul le nommé Vanhove se présente au jour fixé devant le greffe de Michel-dit-Dieulafoy. Le second témoin est entendu le lendemain, et le troisième le 13 novembre.

Pièce n° 1,

verbal de requête en plainte,

9 novembre 1760

transcription :

L'an mil sept-cents soixante et le neuvième jour du mois de novembre, dans le greffe criminel de l'hôtel de ville de Toulouse, par-devant nous assesseur soussigné, a compar(e)u le sieur Jacques Mas, maître per[r]uquier, habitant de cette ville, logé rue des Tourneurs ; lequel moyenant serment par lui pretté sa main mise sur les saints évangilles, nous a dit que jeudy dernier dans l'après-midy il envoya son garçon chès Toulan, maître perruquier, pour le prier qu'il eût à lui renvoyer une tette et environ six onces de cheveux qu'il lui avoit pretté, et lui fit dire que de son cotté il lui fairoit rendre de suite une tette à perruque que ledit Toulan lui avoit prêtée.

Mais aussitôt que son garçon rentr(e)a dans la boutique du comparant, ledit Toulan, accompagné du nommé Castelbert, aussi maître perruquier, y entrèrent en même tems tous les deux transportés de rage et de colère, et Castelbert lui tint d'abord se langage : « que dis-tu coquin, impertinent, f... gueux, manant, quelle tette demandes-tu ? Est-ce que je ne te l'ay pas rendue ? ». Le comparant lui répondit fort poliment qu'il ne lui demendoit rien, qu'il n'avoit qu'à lui passer la porte et le laisser tranquille dans sa maison et que c'étoit à Toulan qu'il demendoit une tette et des cheveux qu'il lui avoit pretté.

À quoy Toulan répartit « je n'ay point de tette à toy, je te l'ay rendue, tu es un coquin, un gueux et un misérable, et si tu avois des sentiments tu n'agirès pas ainsi ». Sur quoy le comparant les pria de nouveau de se retirer et de le(s) laisser tranquille chès lui.

Mais au lieu de se faire, ledit Toulan lui sauta dessus, lui donna des coups des poingts et des coups des pieds. Et comme le père du comparant appella les voisins au secours, Castelbert fut le premier à sortir et l'autre continua à vomir des injures contre le comparant en repettant qu'il étoit un gueux, un coquin, un misérable sans honneur et sans sentiments, qu'il n'en avoit jamais eu de la vie et qu'il la lui payeroit. Et voyant venir des personnes du quartier, il se retira.

Et d'autant qu'il importe au comparant d'avoir réparation des excès réels commis en sa personne et des injures et diffamations contre lui proférées tant par ledit Toulan que par ledit Castelbert, il porte de ce dessus plainte à justice pour l'enquis être contre eux ordonné, contre lesquels ils entend être partie civile et formelle ; de laquelle plainte il nous a requis de lui donner acte, ce que nous avons fait par le présent verbal que nous avons signé avec le comparant et notre greffier, lect(e)ure préalablement faite de sa présente plainte à laquelle il a persisté.

[suivent les signatures] G. Toulan – David de Beaudrigue, capitoul – Michel Dieulafoy, greff[ier].

[souscription et signature] Soit enquis du contenu au présent verbal de plainte ; appointé ce 9 9^{bre} 1760 – David de Beaudrigue, capitoul.

[souscription et signature] Scellé à Toulouse le 12 9^{bre} 1760, r[èçu] neuf sols cinq de[niers] – Louron (?).

2/2

Alaines tranquille dans Samaron elque
celoit toutan agui il demenoit me telle
elce cheveu qui lui avoit puelle aguy
toutan departit. Jenay point de telle d'elce
Je te lay deune tu es un coquin. un queu
elce Misérable. et si tu avois des sentimens
tu n'en agies par ainsi. sus quoy lecomparsant
des pria de nouveau de se retirer elce
Alaines tranquille cher lui, mais au lieu de
se faire. leue toutan lui s'anta deune
lui donna des coups des poings elce
coups des pieds. elcomme le pere ducomparsant
appella les voisins au ceoir Castelbert
fut le premier a fortis, elautre continua
avoins de fuir contre lecomparsant
en depechant qui estoit un queu un
coquin. un Misérable sans honneur
el sans sentimens, qui n'en avoit jamais
en elce et que le lui Payeroit el
voyant venir des Penoues du quartier
de feretier. Et deuant que lecomparsant
d'avois deparation de
ceci deél comme en sa penoune elce

M. Stadet

Depuis approuvé

3^e V^{er}

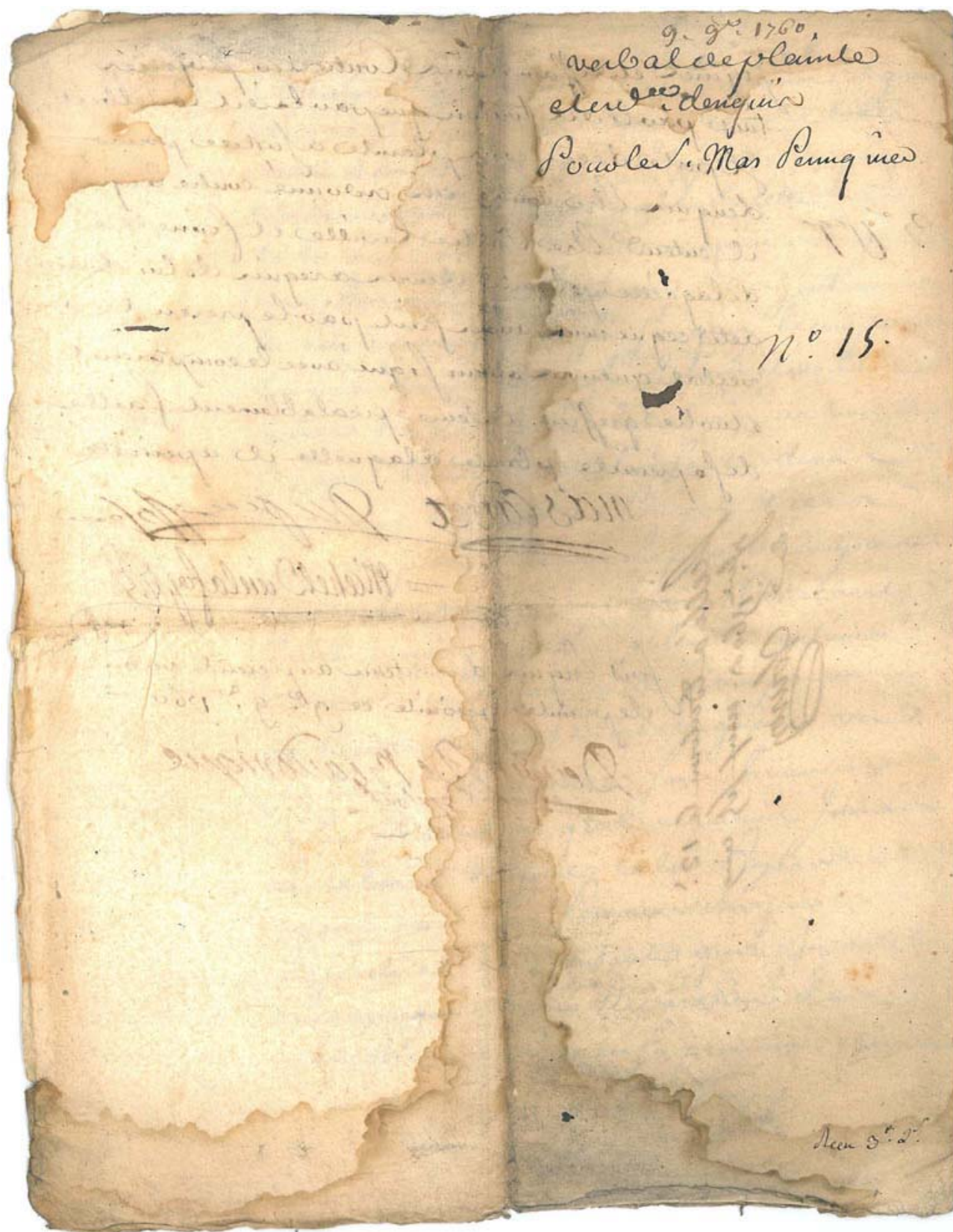
Signifier de diffamation Contre lui profier
tant parole de toutan que parole de l'artelbere
Il porte de ceed pour plainte a justice pour
dequies l'ho contre eux ordonne contre lequel
il entend l'ho Partie Civile et formelle
de laquelles plaintes il leur a requies de lui donner
acte ce qu'eux ont avoué fait par le present
verbal qu'eux ont signé avec le comparent
et notie greffier l'entente préalablement faite
de la presente plainte a laquelle il a peris

Mas adet De p^{re}ce p^{re}ce
= Michel Vielafay greff.

soit l'ho due outen au present verbal
de plainte appointe ce 9^e 9^e 1760

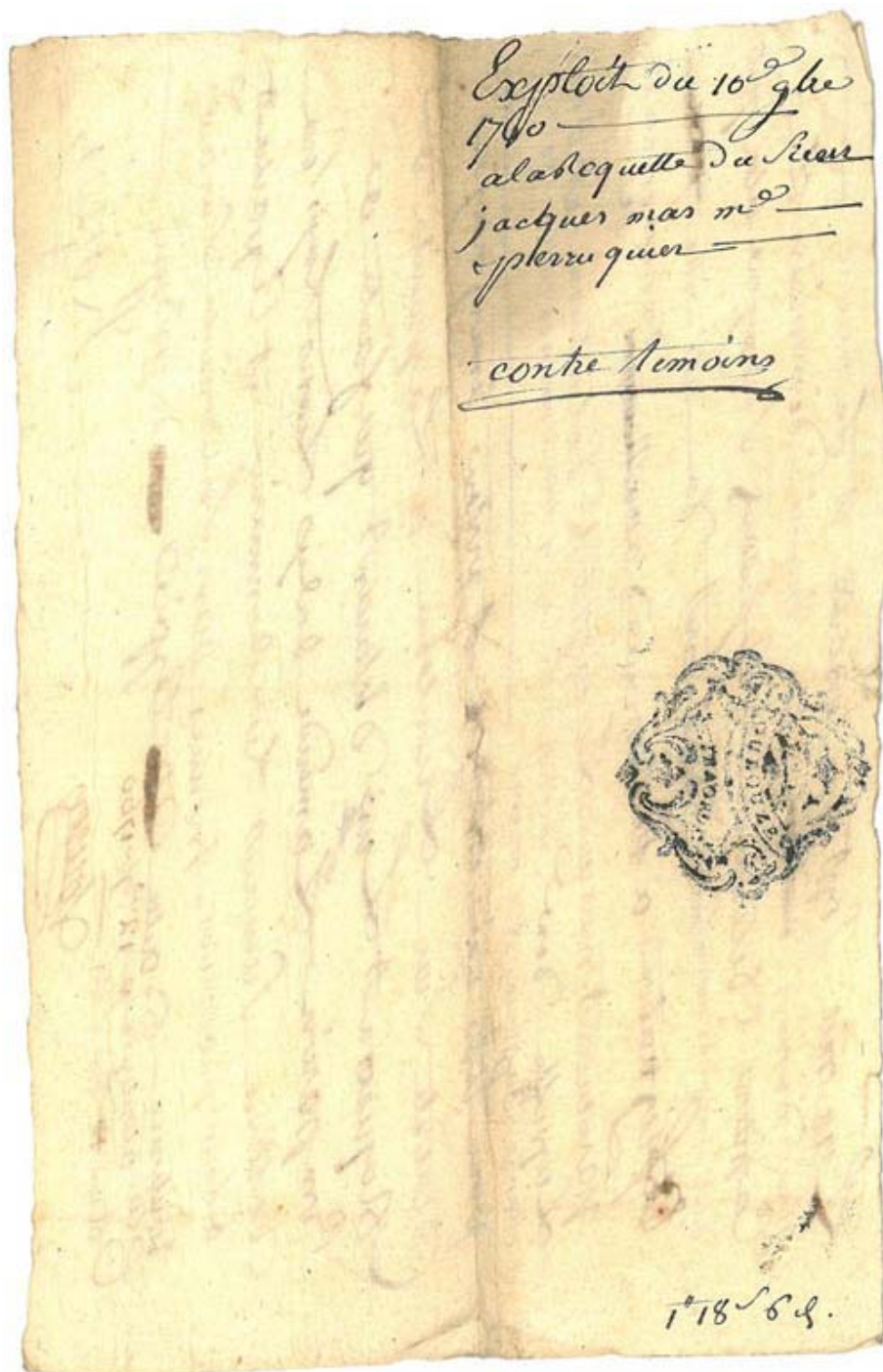
David de Pyandovique
Capitoul

celle a l'entente le 12^e
juin 1760. sur les 13^e
et 14^e



FF 804/7, procédure #222.
pièce n° 1, verbal de requête en plainte (page/image 4/4)

Pièce n° 2,
billet d'assignation à témoigner,
10 novembre 1760



FF 804/7, procédure #222.
pièce n° 2, assignation à témoigner (image 1/2)

Pièce n° 3,

cahier d'inquisition (d'information)

10 au 13 novembre 1760

[à noter deux pages vierges en fin de cahier (p. 7-8 sur 8) qui n'ont pas été reproduites]

Information



Du dixième novembre
mil sept cent soixante

Première
Page

Les Sieurs Charles Joseph Vauvohre
age de vingt un an ou environ natif de
Lisle en Flandre garçon Peruquier Logé
chez Henry Salinier Rue de la Fontaine de la
Mairie au quartier du St. Marc Peruquier
ce par exploit de ce jourd'hui fait par
Notre homme comme vous a fait apparoir
des accopies ou injunctes fermement par lui
prêté jurement sur les saints Evangiles
aprouvés et juré d'être vérites

Interrogé si est parent allié ou quel degré
serviteur ou domestique d'aucun des parties
La réponse

Il a répondu au verbal de plainte d'être
marialin son mot amol et d'être acutaire
depece que le sixième du courant vers
les quatre heures de la nuit il est allé
à travailler dans la boutique du plâtrier
ce dernier envoya chez loulou Peruquier
un de ses garçons jusqu'à dix heures pour
lui demander une tette apremier et fin
vauvohre — Fortus ass^r

2^e
Page

ouer cheueuse qui lui avoit pressé, lequel
devint en fustant apres l'un des hommes
toulan et Castelbert, lequel estant entré
dans la boutique du plaignant l'un
et trampaient de colere adenant la parole
au plaignant lui dirent que elemeu de
vous, j'enay point de telle a perir que
vous appartenez, si vous aviez des sentiments
vous ne vous point cherches une telle
que j'enay pas aussi Brutatement, c'est l'action
d'un coquin et vous n'êtes qu'un drole
allors lui. Mais lui dit de lui parer
Lapate fit venir pour lui aller cher
lui, et de lui toutan plus trampaient
de colere qu'auparavant continua d'insulter
le plaignant et lui donna une poussee
et le plaignant se sentant vivement
pouner donna un coup de main sur la tete
dudit toutan, et ce dernier sauta le voir
Mais avec lui fit une egratignure
a la machine et lui donna un coup de
pied sur la jambe duquel coup il rependit
du sang. Ayant ele separé le dit toutan
vanhave — *Finis est*

3^e
Page

demme — que castelbert se
Retirent en traitant le
plaignant de plat queux. Menacant.
luy jour le plaignant en disant qu'il
de lui payeroit a quoy le dit Mar
Repondit allez Mounieur l'riehe
sen l'ent en l'ette dor et plannais
favoie

Leleune a lui faill de sa deposition
il y a point de Regus de signes et fil vent
tase a signe et nar en l'ent tase

van hove — Fortus ass^r

— Michel Diaulafoy
(greff)

du ouzieme d'uril

Cezar faget age' de vingts cinq ans ou environ
maire tourneur habitant de cette ville loge'
d'acier tourneur tenuin anique a la requette
et par uenue exploie qu'en l'ent comme un
a fait apparue de l'acopie ou ygenant
ferment par lui presté sa main uine fureler
Sainte Langiller a pruin et fure dire venté
Cezar faget Libus ass^r

J'atteste que le sieur en l'autre allie a quel regie
seulement oulement que d'aucune des parties
L'accone

Elle a le contenu au dit verbal de plainte
alors l'en un et autre chevron a entendre

4^e page
depose que j'en ai dernier fixie du
courant etant sur dans sa boutique occupe
a travailler de sa profession il lui a dit que
L'homme tout au penquies qui l'avoit dans
la rue dit au plaigment qui l'avoit sur
La pate de sa maison tu es un plaigment
un marot, un manant, tu n'es jamais
eu des sentiments, a qui le plaigment
Repondit que tout ce qu'il venoit de dire
seroit écrit en lettre dor. et pria le
deposer de l'acte memoratif de ce qu'il venoit
d'entendre et plus n'en fit savoir

Lecteur alin faite de la deposition
il y a pense de signer de signer de signer
taxe a signer et n'en ouleu taxe

Le sieur

L'acte

Michel Duclafay
gus

du treize novembre mil sept
cent soixante

Maître Canere âgé de quarante quatre ans
ou environ Porteur de la habitude de cette
ville Logée à la rue de la Colombe connu
amiguel à la requête et par le même exploit
quelques communes nous a fait apparaitre de sa
coppie ouge amenant fermement par elle
samedi une femme sainte, d'angille
aprouver et sur dire vint
juste en gée si elle est parvenue allée à quel
degré servante, ou domestique d'aucune des
parties l'ancienne

Elle fut le contenu au dit verbal de plainte
à elle les mots ainsi et comme a entendu
de par ce qu'il faut occuper à faire l'ancien
des d'ancien grenatier d'aux une salle d'aux qui
de parant à la boutique elle entendit un grand
d'rien d'après uniz d'aux is d'aux d'aux d'aux
à la boutique d'aux d'aux d'aux elle dit l'ingua la
voix de toutan p'aux qui dit au plaignant
qu'il étoit un coquin un maraud. un fripon
un poltron et qu'il l'aurait payé et plus
vairet l'ancien

Le témoin a été fait de son serment et de
monstré par lui

7 a pensee d'eqm de fignevel si elle
veut laxe avec un avin fignevel ou un
fignevel pour laxe laxe six son monyer, arseurs

— Michel Dieulafoy

Le procureur du roy veu la present et plainte
ordonnee de qui exloit a temons et l'acte d'information
conclud que tout doit estre renvoye en jugement
ce 22^e 9^e 1760 de Bijon avocat du roy

Taxé qu'on s'oso

Nous Capitoulz veulons conclure du present
deu et y donn avec les pieces y l'annee l'espaul
de present fait a larey d'ue. mar le
tout devant un rapporte soignant les
proceder ordonnant que les parties en auront
en jugement pour leur elle ait droit ainsi que
appartiendra delibere avec un istone ce vingt huit
novembre mil sept cent soixante

Tavernier Capitoul David De Meaudrigue
Capitoul

Gausy Capitoul Belmon ^{de meudrigue}
Capitoul

monyer, arseurs